120e ANNÉE — N° 4402 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 1ER FÉVRIER 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante... 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante... 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975
13 janvier ..... Arrêté n° 370 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques... 121

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975
16 janvier ..... Arrêté interministériel n° 473 S.E.J.S.-B.E.P. portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (régularisation) 121

9 janvier ..... Décision interministérielle n° 311 S.E.J.S.-M.F.-A.E. abrogeant la décision interministérielle n° 10503 du 14 septembre 1974 allouant une aide à M. N'Diaga Thiaw 122

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 122

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1975
15 janvier ..... Décision n° 448 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans utilitaires de Kaffrine 122

15 janvier ..... Décision n° 456 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de pêche de M'Bane, département de Dagana 122

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
16 décembre ... Décret n° 74-1229 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 10 janvier 1974 .. 123

16 décembre ... Décret n° 74-1230 portant approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974 123

16 décembre ... Décret n° 74-1231 portant approbation du protocole d'application de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Bangui le 1er mars 1974 123

1974
16 décembre ... Décret n° 74-1232 portant approbation de l'accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (C.R.D.I.) signé à Dakar, le 24 mars 1973 123

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 123

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975
9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 315 M.J.-A.C.S. accordant un congé de trois mois et 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et désignant M. Henri Wastin, principal Clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude 124

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 124

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 330 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'officiers de l'état civil des centres secondaires dans la commune de Dakar. 124

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 331 M.INT.-D.T.C.L. portant, d'une part, abrogation de l'arrêté n° 10833 M.INT.-D.T.C.I. du 24 septembre 1974 portant rectification du budget de la commune de Kolda, gestion 1974-1975, et, d'autre part, rectification du budget de la commune de Kolda, gestion 1970-1971 124

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 328 M.INT.-D.T.C.L. portant démission d'office d'un maire 125

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 329 M.INT.-D.T.C.L. portant démission d'office d'un conseiller rural. 125

13 janvier ..... Arrêté ministériel n° 391 M.INT.-D.T.C.L. portant démission d'office de conseillers ruraux .. 125

14 janvier ..... Arrêté ministériel n° 415 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Ama Nkrumah 125

14 janvier ..... Arrêté ministériel n° 416 M.INT.-D.S.N.-D.I.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Buatima Conforte 125

14 janvier ..... Arrêté ministériel n° 417 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Nancy Kakari 125

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 481 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien M'Barack Ould Bilal 125

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 482 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Robéca Sewa, *dite* Yaa Serwaah. 125

1975
16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 483 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Adusiah 125

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 484 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abéna Simpa 125

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 485 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Marie Maku 125

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 486 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Mansah Akua, *dite* Awwa Akua. 126

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 487 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Attaa Amma 126

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 488 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Konadu 126

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 489 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Fokuo 126

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 490 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante gambienne N'Guénar Konté 126

15 janvier ..... Arrêté ministériel n° 475 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar « Dieudonné » 126

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 126

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974
26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12249 M.F.A.-CAB.-MILI modifiant l'arrêté n° 8600 M.F.A.-D.S.S. du 8 août 1974 portant admission à l'école militaire de santé en 1974 126

1975
14 janvier ..... Décision ministérielle n° 407 M.F.A.-GAB.-MILI portant admission dans la gendarmerie d'élèves-gendarmes en stage de formation 126

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 127

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
8 janvier ..... Décret n° 75-048 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 127

8 janvier ..... Décret n° 75-049 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 127

8 janvier ..... Décret n° 75-052 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 127

8 janvier ..... Décret n° 75-053 prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 127

9 janvier ..... Décret n° 75-070 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son échange contre une parcelle du titre foncier n° 16658-D.G. .. 128

13 janvier ..... Arrêté interministériel n° 387 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix d'achat du tabac au producteur 128

13 janvier ..... Arrêté interministériel n° 388 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix d'achat du maïs au producteur 128

1975
14 janvier ..... Arrêté ministériel n° 410 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République créée par arrêté n° 8829 M.F.-D.F.-10 du 30 septembre 1960, augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République créée par arrêté n° 13082 M.F.-D.C.P.-T. du 1er août 1965, création d'une caisse d'avances à la Présidence de la République « fonctionnement et entretien du Palais et de ses annexes » 128

13 janvier ..... Décision ministérielle n° 384 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D), pendant le 2e semestre de la gestion 1974-1975 128

13 janvier ..... Décision ministérielle n° 385 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du C.R.A.D.A.T. pour l'année 1974 128

13 janvier ..... Décision ministérielle n° 386 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution supplémentaire du Sénégal au budget du Secrétariat sénégambien, pour l'année 1974 128

13 janvier ..... Décision ministérielle n° 389 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal à la Foire internationale de Dakar, du 28 novembre 1974 au 15 décembre 1974.. 128

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 129

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
9 janvier ..... Décret n° 75-074 modifiant les articles 2, 3 et 5 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar 129

10 janvier ..... Arrêté ministériel n° 347 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 129

15 janvier ..... Arrêté ministériel n° 439 M.E.N.-S.EX.-C. portant admission au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.), session de 1974 129

10 janvier ..... Décision ministérielle n° 348 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant transfert d'élèves au lycée Gaston-Berger de Kaolack 129

10 janvier ..... Décision ministérielle n° 349 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant transfert d'élèves au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel 129

10 janvier ..... Décision ministérielle n° 350 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant additif à la décision n° 11815 M.E.N.-S.EX.C. du 14 octobre 1974 portant admission en classe supérieure, redoublement et exclusion de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (année scolaire 1974-1975) 129

10 janvier ..... Décision ministérielle n° 351 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant exclusion d'élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (année scolaire 1974-1975) 130

10 janvier ..... Décision ministérielle n° 352 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. portant transfert d'élèves au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel 130

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 130

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975
11 janvier ..... Arrêté ministériel n° 354 M.D.R.H. fixant pour l'année 1975 la lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal 130

15 janvier ..... Arrêté ministériel n° 474 M.D.R.H.-D.G.O. portant approbation du budget prévisionnel transitoire de l'office national de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.), pour le mois d'octobre 1974 .. 130

9 janvier ..... Décision ministérielle n° 264 M.D.R.H.-ONCAD portant agrément d'une coopérative 130

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

14 janvier ..... Décret n° 75-079 abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar 130

16 janvier ..... Arrêté ministériel n° 477 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 9e promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), du 13 au 18 janvier 1975 131

16 janvier ..... Décision primatorale n° 479 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire 131

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 131

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

20 janvier ..... Décret n° 75-094 complétant l'article 79, l'annexe 1, les articles L 1 et L 2 de l'annexe L et modifiant l'article E 6 de l'annexe E du Code de la route (deuxième partie réglementaire) 132

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 270 M.T.P.U.T.-GEO. abrogeant l'arrêté n° 3455 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 mars 1972 et autorisant M. Gérard Le Gall à occuper temporairement le lot n° 22 du lotissement balnéaire de Yène 132

15 janvier ..... Décision ministérielle n° 457 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur 133

15 janvier ..... Décision ministérielle n° 458 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 133

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 133

MINISTERE DE LA CULTURE

1975

9 janvier ..... Décision ministérielle n° 288 M.C.-I.N.A. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves-maîtres et élèves-professeurs de l'institut national des arts, pour l'année scolaire 1974-1975 134

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 134

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

9 janvier ..... Arrêté interministériel n° 296 M.S.P.A.S.-S.G.PH.-M.F.A.E. abrogeant et remplaçant les arrêtés nos 16250 du 23 novembre 1968 et 839 du 26 janvier 1974 fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques 134

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 305 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 13145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 20 novembre 1974 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974 135

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

9 janvier ..... Arrêté ministériel n° 313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 portant résultats des concours direct et professionnel de recrutement d'agents de l'aéronautique civile et admission à l'école régionale de la météorologie de Dakar 135

Nécrologie 135

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 135

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1974

17 décembre ... Décret n° 74-1263 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social 142

1975

3 janvier ..... Décret n° 75-034 modifiant l'article 2 du décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social 142

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 163e tranche de la loterie nationale.. 143

Annonces 145

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 370 P.M.-S.G.G. *en date du 13 janvier 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *La Gifle;*

— *Le Retour du Grand Blond;*

— *Naya-Nasha;*

— *Poker d'as pour un Gringo* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Le Chaud Lapin* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 473 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 15 janvier 1975 portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (régularisation).*

Article premier. — Un concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est ouvert aux candidats des deux sexes qui remplissent les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au moins 15 jours avant la date du déroulement des épreuves.

Ar. 3. — Ce concours se déroulera à Thiès les lundi 7 et mardi 8 janvier 1975.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

— 10 pour le concours direct;

— 3 pour le concours professionnel.

Toutefois, à titre exceptionnel, si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 5. — Le concours comporte deux épreuves :

1° Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général (concours direct), ou se rapportant à la jeunesse et aux sports (concours professionnel) : durée 3 heures, coefficient 2;

2° Une épreuve orale d'interrogation par un jury : durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 6. — La liste nominative des candidats autorisés à subir les épreuves sera arrêtée le 1er décembre 1974.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 311 *en date du 9 janvier 1975 abrogeant la décision interministérielle* n° 10503 *du 14 septembre 1974 allouant une aide de cinquante mille francs à M. N'Diaga Thiaw.*

Article premier. — La décision n° 10503 du 14 septembre 1974 allouant une aide de 50.000 francs à M. N'Daga Thiaw, footballeur de l'A.S.C.A. les Saltigués de Rufisque, est abrogée.

Art. 2. — Une aide de cinquante mille francs (50.000) est accordée à M. N'Diaga Thiaw, footballeur blessé au cours d'un match et devant subir une intervention chirurgicale.

Art. 3. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spéciale du trésor n° 30-1702, ouvert dans les écritures du trésor et mandatée par bon de caisse à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12721 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés conseillers pédagogiques régionaux pour l'année scolaire 1974-1975, les professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent :

MM. Michel Plantier, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, précédemment conseiller pédagogique régional au Fleuve, est nommé conseiller pédagogique pour la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Jean-Claude Baguet, qui a quitté le Sénégal;

Eugène Moreira, maître d'éducation physique et sportive, Mle de solde 37849-I, précédemment conseiller pédagogique pour le Cap-Vert, est maintenu dans ses fonctions;

Alain Rochez, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, précédemment conseiller pédagogique pour la Région de Diourbel, est nommé conseiller pédagogique au Cap-Vert, pour le secteur de Rufisque-Bargny et au lycée Abdoulaye-Sadji, en qualité de coordonnateur;

Alain Rulie, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, précédemment en service à l'école normale régionale de Saint-Louis, est nommé conseiller pédagogique pour la Région de Casamance, en remplacement de M. Jean Giraud qui a quitté le Sénégal;

Louis Lajous, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, conseiller pédagogique pour la Région de Thiès, est maintenu dans ses fonctions;

Alain Monsellier, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, conseiller pédagogique pour la Région du Sine-Saloum, est maintenu dans ses fonctions;

Michel Durand, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, nouvellement recruté, est nommé conseiller pédagogique pour la Région de Diourbel, en remplacement de M. Alain Rochet, qui reçoit une autre affectation, et affecté au service régional de la jeunesse et des sports de Diourbel.

Claude Demagnez, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, nouvellement recruté, est nommé conseiller pédagogique pour la Région du Fleuve, en remplacement de M. Michel Plantier qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Les professeurs d'E.P.S. de l'assistance technique dont les noms suivent, sont maintenus ou affectés dans les services centraux du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

MM. Pierre Seguy, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, est maintenu en qualité de conseiller technique au bureau d'études et de planification;

Albert Drouet est maintenu dans ses fonctions de chef du bureau pédagogique à la direction de l'éducation physique et sportive et de trésorier général de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U.);

Jean-Marc Rochez est maintenu à la division du sport scolaire et universitaire de la direction de l'éducation physique et sportive;

Jean-Marc Janin, nouvellement recruté, est affecté à la division de l'éducation physique et sportive, en remplacement numérique de M. Gérard Randon, qui a quitté le Sénégal.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISIONS *portant admission de stagiaires dans divers centres de perfectionnement.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 6 janvier au 31 mai 1975 au centre de perfectionnement des artisans utilitaires de Kaffrine.

a) *Section Bâtiment*

1. Aliou Fall;
2. Saliou Diouf;
3. Mame Gor Vilane;
4. Ameth Sow,
5. Augustin N'Gom;
6. Lazard Sagna;
7. Assane Seck;
8. Latyr Diouf;
9. Ibrahima Sow;
10. Gorgui Faye;

b) *Section Métaux*

1. Ibrahima Bitèye;
2. Babacar Guèye;
3. Backa Guèye;
4. Mamadou Guèye;
5. Momath Guèye;
6. Ousmane Kanté;
7. Moussa Kébé;
8. Ousmane M'Bengue;
9. Malick N'Dao;
10. Diaga Thiaré;
11. Balla Touré;
12. Soulèye Wade;

c) *Section Bois*

1. Cheikh Diop;
2. Samba Loum;
3. Mamadou Thiaw;
4. Mor Aly N'Diaye;
5. Mor N'Dour;
6. Dembo Diédhiou;
7. Khar N'Dour;
8. Souleymane Seck;
9. Kouly Diagne;
10. Abdou N'Gom;
11. Cheikh Amadou Tidiane Dramé;
12. Babacar N'Gom.

Liste supplémentaire

Bois :

1. Mamadou N'Diaye;
2. Abdou Guèye.

Métaux :

1. N'Dongo Fall;
2. Adama Thiam;
3. Mady Tigagna;
4. Lahine Thiam.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7880.

Par décision n° 456 D.G.P.M. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1er novembre 1974 au 15 juin 1975, au centre de pêche de M'Bane :

1. Gaye M'Bodj;
2. Ameth Diagne;
3. Faly Niang;
4. Ousseynou Diagne;
5. Souleymane Sarr;
6. Diabira Wade;
7. Papa Niang;
8. Aya Wade;
9. Mama Samb;
10. El Hadji Thiam;
11. Daouda Sougoufara;
12. Djibril Bousso.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7910.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-1229 du 16 décembre 1974

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 10 janvier 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-41 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 10 janvier 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 avril 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 10 janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1230 du 16 décembre 1974

portant approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-40 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 avril 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Dakar le 11 février 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1231 du 16 décembre 1974

portant approbation du protocole d'application de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Bangui le 1er mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-45 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'application de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Bangui le 1er mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'application de l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République centrafricaine, signé à Bangui le 1er mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1232 du 16 décembre 1974

portant approbation de l'accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-19 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord pour la création du Bureau régional du Centre de Recherches pour le Développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 12453 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — M. Chérif Bachir Djigo, secrétaire des affaires étrangères, précédemment conseiller d'ambassade à Londres, est affecté à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Djigo, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 930 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 12474 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 5741 du 18 juin 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. Abou Sy, précédemment conseiller d'ambassade à Rabat, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bangui, comme conseiller d'ambassade.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sy, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses enfants âgés respectivement de 17 ans, 15 ans, 12 ans, 10 ans, 7 ans, 6 ans et 3 ans, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311. article 780 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12262 M.A.E. en date du 28 octobre 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont mis en position de renfort d'effectif à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, durant toute la durée du pèlerinage :

MM. Malick Sourang, chef du bureau du pèlerinage;
Baïla N'Diaye, secrétaire de chancellerie;
Janoune Aïdara, huissier;
Abdoulaye Niang, manœuvre;
Djibril Dione, chauffeur;
Thierno Samb, chauffeur;
Meïssa Lam, agent du conditionnement;
Mme Elisa Camara, secrétaire dactylographe.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition de l'Ambassade du Sénégal à Djeddah.

Art. 3. — La solde, les accessoires de solde et le salaire de ces fonctionnaires et agents restent supportés par la portion centrale, chapitre 311, articles 610 et 630 (service du protocole et direction des affaires administratives et des chancelleries).

Art. 4. — Il sera versé à chacun des intéressés durant leur séjour à Djeddah un péccule forfaitaire de 120.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense, résultant des frais de voyage, du montant des pécules et de la taxe séoudienne, est imputable aux crédits ouverts au titre des frais occasionnés par le pèlerinage, gestion 1974-1975 (chapitre 314, article 1070).

Art. 6. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, l'Ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le gérant de la caisse d'avances du pèlerinage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 12300 M.A.E.- en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Une sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied est infligée à Mme Aminata Seck, Mle de solde 48494-E, secrétaire dactylographe décisionnaire, à compter du 2 octobre 1974.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressée n'a pas droit au salaire.

Par décision n° 12388 M.A.E. en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Mme Sow est autorisée à rejoindre son mari, M. Amadou Lamine Sow, premier conseiller d'ambassade à Pékin.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Sow, qui voyage par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transports ntcessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 315 M.J.-A.C.S. *en date du 9 janvier 1975 accordant un congé de 3 mois et 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinte Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant M. Henri Wastin, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 12148 M.J.-A.C.S. du 24 octobre 1974 accordant un congé de 3 mois à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Un congé de 3 mois et 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 1er janvier au 15 avril 1975, est accordé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 3. — M. Henri Wastin, principal clerc, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 4. — La prise de fonctions de M. Henri Wastin et la reprise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12283 M.J.-D.S.J.-P. en date du 29 octobre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Guèye, juge intérimaire, chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Diourbel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Diourbel

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 330 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 9 janvier 1975 portant nomination d'officiers de l'état civil des centres secondaires dans la commune de Dakar.*

Article unique. — Sont nommés dans la commune de Dakar officiers de l'état civil des centres secondaires ci-après :

PREMIERE CIRCONSCRIPTION URBAINE

ARRONDISSEMENT DE MÉDINA

Centre secondaire du dispensaire de la P.M.I.

M. Moustapha N'Diaye, employé municipal, en remplacement de M. Assane Yade, admis à la retraite.

ARRONDISSEMENT DE YOFF

Centre secondaire du dispensaire municipal de N'Gor

M. Omar Diop, employé municipal, en remplacement de M. Babacar Diop, admis à la retraite.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 331 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 9 janvier 1975 portant d'une part, abrogation de l'arrêté* n° 10833 M.INT.-D.T.C.L. *du 24 septembre 1974 portant rectification du budget de la commune de Kolda, gestion 1974 1975, et, d'autre part, rectification du budget de la commune de Kolda, gestion 1970-1971.*

Article premier. — L'arrêté n° 10833 M.INT.-D.T.C.L. du 24 septembre 1974 portant rectification du budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1970-1971 est abrogé.

Art. 2. — Le budget de la commune de Kolda, pour la gestion 1970-1971, est modifié comme suit :

DEPENSES

Chapitres 401, 402, 403 *Ateliers et garages*	Au lieu de :	Lire :
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	193.991	182.141
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403	»	2.413.063
Total de la section ordinaire	»	21.819.616
Total de la section extraordinaire	»	29.811.158
Total général des dépenses	»	51.630.774

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 328 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 9 janvier 1975 portant démission d'office d'un maire*

Article premier. — Est déclaré démissionnaire le nommé Ousmane Agouloubène Diédhiou, élu maire de la commune d'Oussouye par le conseil municipal de cette collectivité locale, en sa séance du 29 novembre 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et notifié à l'intéressé par le préfet du département d'Oussouye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 329 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 9 janvier 1975 portant démission d'office d'un conseiller rural*

Article premier. — Il est constaté la démission d'office du nommé Souleymane Bakhoum, conseiller rural de la communauté rurale de Dionewar, pour cause d'inéligibilité prévue à l'article 7 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et notifié à l'intéressé par le sous-préfet de l'arrondissement de Niodior.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 391 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 13 janvier 1975 portant démission d'office de conseillers ruraux.*

Article premier. — Il est constaté la démission d'office des conseillers ruraux ci-après nommés, pour cause d'inéligibilité prévue aux articles 8, 10 et 13 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

Arrondissement de Toubacouta

MM. El Hadj Moussa Gaye, communauté rurale de Nioro Alassane Tall;

Mamadou Diankha, communauté rurale de Keur Saloum Diané;

Aly Guèye, communauté rurale de Keur Samba Guèye.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et notifié aux intéressés par le sous-préfet de l'arrondissement de Toubacouta.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 415 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Ama NKrumah, née le 4 juin 1936 à Kumassi (Ghana), de S. NKrumah et de Madam Ebenah, taader (commerçante), domiciliée à Dakar, 28, rue Jules-Ferry.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 416 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Buatima Conforte, née en 1942 à Agogo (Ghana), de Koyo et de Ama Ampa, domiciliée à Reubeuss, chez Adja Maguette Fall.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 417 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Nancy Kakari, née en 1938 à Bepsso-Ashanti (Ghana), de Thomas Akwawuo et de Animwaa, seamstress (coiffeuse), domiciliée à Dakar, 21, rue Valmy.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 481 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien M'Barack Ould Bilal, né en 1935 à Kifa (République islamique de Mauritanie), de feu Bilal et de Soueilma Siby, marchand de bétail, domicilié à Kaolack, Sara N'Diougary.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'excution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 482 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Robeca Sew, *dite* Yaa Serwaah, née en 1946 à Ashanti (Ghana), de Shanti Kuku et de Akua Tondu, domiciliée à Reubeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 483 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Yaa Adusiah, née en 1941 à Brenang-Ashanti (Ghana), de Ossei et de Aduo Totu, couturière, domiciliée à Dakar, 36, rue Grasland.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 484 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Abéna Simpa, née en 1943 à Agruwe (Ghana), domiciliée à Dakar, 36, rue Gransland.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du prséent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 485 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Maku, née en 1947 à Accra (Ghana), de Wame Amono et de Oko Amono, ménagère, domiciliée à Reubeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 486 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Mansah Akua *dite* Awwa Akua, née en 1940 à Kumassi (Ghana), de Opoku et de Nianka Yaa, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2 — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 487 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Attaa Amma, née en 1940 à Bouwire (Ghana), domiciliée à la rue de Reims angle Mangin, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 488 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Afua Konadu, née en 1935 à Kumassi (Ghana), de Kwasi Agyapong et de Ekua Kyerewa, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 489 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanaenne Akua Fokuo, née en 1944 à Atebwen (Ghana), domiciliée à Dakar, 36, rue Grasland.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 490 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante gambienne N'Guénar Konté, domiciliée à Dakar, rues 6 angle 9, chez Arame N'Diaye.

Art. 2 — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 475 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 15 janvier 1975 portant fermeture du bar « DIEUDONNE »*

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar « DIEUDONNE » sis à Reubeuss, dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées à Mme Barboza.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12274 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 octobre 1974 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Amadou Ciré Ly, Mle de solde 53014-E, administrateur civil, précédemment adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région de Casamance, pour le motif suivant : « A endommagé un véhicule administratif qu'il a conduit lui-même pour des besoins personnels sans être titulaire du permis de conduire ».

Par arrêté ministériel n° 12355 M.INT.-D.T.C.L. en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 4536 M.INT.-D.T.C.L. du 15 mai 1974 portant intégration et reclassement des fonctionnaires de l'administration communale sont rapportées en ce qui concerne M. Alioune Badara Seck, commis d'administration communale principal de classe exceptionnelle, indice 1010.

Art. 2. — M. Alioune Badara Seck, chef de service administratif de 1re classe, échelon unique, indice 1042, des anciennes communes de 2e catégorie, est intégré dans le corps des secrétaires d'administration communale et reclassé comme suit :

— Secrétaire d'administration communale 1er échelon, indice 1243 le 1er janvier 1969 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1359, le 1er janvier 1971, passe au 3e échelon, indice 1476, à compter du 1er janvier 1974.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12249 M.F.A. *en date du 26 octobre 1974 modifiant l'arrêté* n° 8600 M.F.A.-D.S.S. *portant admission à l'école militaire de santé en 1974.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 8600 M.F.A.-D.S.S. est modifié comme suit :

Au lieu de :

Section chirurgie dentaire

« Yaya Diatta, né le 30 mai 1954 à Thionck-Essyl »,

Lire :

Section chirurgie dentaire

« N'Diouga Cissé, né le 21 avril 1954 à Dakar ».

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 407 M.F.A.-CAB.-MILI. *en date du 14 janvier 1975 portant admission dans la Gendarmerie d'élèves gendarmes en stage de formation.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens réglementaires, sont admis en qualité d'élèves gendarmes à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie, à compter du 21-1-1975 :

El Hadji Seck, Mle 2847-S;

Ousseynou Guèye, Mle 2848-S;

Babacar Gadiaga, Mle 2849-S;

Moustapha N'Diaye, Mle 2850-S;
Amadou Fofana, Mle 2851-S;
Bacary Sarr, Mle 2852-S;
Papa Massamba Pouye, Mle 2853-S;
Saliou Kandé, Mle 2854-S;
Mamadou Diatta, Mle 2855-S;
Abdourahmane N'Doye, Mle 2856-S;
Bonaventure M. Sambou, Mle 2857-S;
Souleymane N'Diaye, Mle 2858-S;
Alassane Bâ, Mle 2859-S;
Abdou Fall, Mle 2860-S;
Lat Dior Diouf, Mle 2861-S;
Modou N'Gom, Mle 2862-S;
Papa Banga Guissé, Mle 2863-S;
Aliou Faye, Mle 2864-S;
Momadou Badiane, Mle 2865-S;
Diouba Baldé, Mle 2866-S;
Macoura Thiam, Mle 2867-S;
Mamadou Diagne, Mle 2868-S;
Baba Keita, Mle 2869-S;
Mamadou Sarr, Mle 2870-S;
M'Baye Sarr, Mle 2871-S;
Victor Coly, Mle 2872-S;
Abdoulaye Cissé, Mle 2873-S;
Babacar Bâ, Mle 2874-S;
Alioune Cissé, Mle 2875-S;
Amadou Bamba N'Diaye, Mle 2876-S;
Fabacary Sambou, Mle 2877-S;
Samba Dia, Mle 2878-S;
Mamadou Lamine Sow, Mle 2879-S;
Konko Thiam, Mle 2880-S;
Youssou Diop, Mle 2881-S;
Ibrahima S. M'Bodji, Mle 2882-S;
Ousmane Bâ, Mle 2883-S;
Abdourahmane Coulibaly, Mle 2884-S;
Ousmane Bâ, Mle 2885-S;
Mansour Diaw, Mle 2886-S;
Jean Paul Mangor, Mle 2887-S;
N'Déné N'Diaye, Mle 2888-S;
Djibril Fall, Mle 2889-S;
Ibrahima Pouye, Mle 2890-S;
Alioune N'Diaye n° 2, Mle 2891-S;
Abdoulaye N'Gom, Mle 2892-S;
Thierno Bocoum, Mle 2893-S;
Mame Moussa Senghor, Mle 2894-S;
Mamadou Samba Sow, Mle 2895-S;
Daouda Coly, Mle 2896-S;
Abdoulaye Diop, Mle 2897-S;
Macoumba Fall, Mle 2898-S;
Pathé M'Boup, Mle 2899-S;
Soriba Doumbia, Mle 2900-S;
Mamadou Samba, Mle 2901-S;
Demba Bobo Sarr, Mle 2902-S;
Antoine Gomis, Mle 2903-S;
Mamadou Samba, Mle 2901-S;
Sadibou Sané, Mle 2905-S;
Massamba Guèye, Mle 2906-S;
Moustapha Thiam, Mle 2907-S;
Amadou Badji, Mle 2908-S;
Aliou Samb, Mle 2909-S;
Ibrahima Bâ, Mle 2910-S;
Mamadou Demba Kâne, Mle 2911-S;
Abdoulaye Diouf, Mle 2912-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2913-S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12436 M.F.A.-D.P.M.M.-M.S.P.A.S. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 15 octobre 1974, à la position « hors cadres » à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales du lieutenant d'infanterie Aly Diallo.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier est remis à la disposition du chef d'Etat-Major général des Armées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 75-018 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, Sor, route de Khor, d'une contenance de 253 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis, le 27 juillet 1956, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée par M. El-Hadji Amadou Bâ.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à M. El-Hadji Amadou Bâ susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-049 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Ribet, d'une contenance de 119 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 13 août 1875 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée, par Mme Mariane Dia.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de son attribution à Mme Mariane Dia susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-052 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye-Gare, d'une contenance de 2000 mètres carrés, en vue de sa location à MM. El Hadji Cheikh Samb et Mamadou Sarr.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-053 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de

trois immeubles sis à Saint-Louis, d'une contenance totale de 669 mètres carrés, dont l'un a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 1er août 1876, volume 23, n° 6, et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par l'intéressé.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, desdits immeubles en vue de leur attribution au curateur de Saint-Louis susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-070 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar et limitrophe du titre foncier n° 16658-D.G., d'une contenance de 510 m2 environ, en vue de sa cession à titre d'échange contre une parcelle de 462 m2 du titre foncier n° 16658-D.G., à M. Moustapha Niang et à ses co-associés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 387 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du maïs au producteur.*

Article premier. — Le prix d'achat du tabac au producteur est fixé ainsi qu'il suit :

— Tabac 1re classe, le kilo	125	«
— Tabac 2e classe, le kilo	95	»
— Tabac 3e classe, le kilo	65	»

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique, le directeur général de l'O.N.C.A.D., et le directeur général de la SODEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 388 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du maï au producteur.*

Article premier. — Le prix d'achat du maïs au producteur est fixé à 35 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur général de l'O.N.C.A.D., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 410 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 14 janvier 1975 portant augmentation du plafond de caisses d'avances à la Présidence de la République.*

Article premier. — Le plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République, créée par arrêté n° 8829 M.F.-D.F. du 30 septembre 1960, est porté de 400.000 francs à 22.000.000 de francs, pour le règlement des frais de réception.

Art. 2. — Le plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République, créée par arrêté n° 13082 M.F.-D.C.P.-T. du 31 août 1963, est porté de 1.000.000 de francs à 22.000.000 de francs, pour le règlement des frais d'entretien des bâtiments.

Art. 3. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 16.000.000 de francs, est créée à la Présidence de la République.

Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :
— Fonctionnement de l'intendance du palais et de ses annexes.

Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 212, article 110, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 16.000.000 de francs.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 27 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *autorisant le versement de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes.*

Par décision ministérielle n° 384 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 13 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 46.500.000 francs C.F.A., pour la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), pendant le 2e semestre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7360, gestion 1974-1975, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-14, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 385 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 13 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.483.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du C.R.A.D.A.T., pour l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1077, sera virée au compte n° 310055-556, ouvert à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé.

Par décision ministérielle n° 386 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 13 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 260.680 francs C.F.A., représentant la contribution supplémentaire du Sénégal au budget du Secrétariat sénégambien pour l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte du trésor public n° 53-42-15, au profit du Secrétariat sénégambien.

Par décision ministérielle n° 389 M.F.A.E.-D,G.F.-D.B. 1 en date du 13 janvier 1974 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 30.153.000 francs C.F.A., est consentie à M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur. Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal à la foire internationale de Dakar, du 28 novembre au 15 décembre 1974.

Artt 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 500.571-H, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Pierre Babacar Kama justifiera de l'emploi de cette ssomme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12302 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — M. Mafal Mar Fall, Mle de solde 10973-F, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mafal Mar Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-074 du 9 janvier 1975
modifiant les articles 2, 3 et 5 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 novembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 2, l'article 3 et le 2° de l'article 5 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2, 3e alinéa.* — Les modalités de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe sont fixées par décret ».

« *Article 3.* — L'enseignement est dispensé en langue arabe pour toutes les matières des programmes. Toutefois, l'enseignement des mathématiques et des sciences peut être dispensé en langue française.

« L'horaire prévu pour les langues vivantes dans l'enseignement moyen est consacré à l'étude de la langue française ».

« *Article 5-2°.* — Etre âgé de seize ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 347 M.E.N.-S.E.P. *en date du 10 janvier 1975 portant fermeture définitive d'une école privée.*

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive de l'établissement d'enseignement privé dénommé *Ecole privée du Centre*, sis à la rue du Centre à Pikine et comprenant 6 classes primaires (CI à CM2).

Art. 2. — Le titre de déclarant responsable est retiré à Mme Mariama Touré, née le 4 janvier 1952 à M'Bour.

Art. 3. — Les archives de l'établissement (registre matricule, registres d'appel, fiches scolaires, bulletins, de naissance, etc), seront inventoriées et déposées à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 439 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 15 janvier 1975 portant admission au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C. - E.S.A.), session de 1974.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C. - E.S.A.) :

MM. Mame Demba Cissé;
Abdou Karim Samb;
Babacar Samb;
Demba Teuw·
MM. Adama Doumbia;
Daouda Guèye;
Yaya Diallo;
Masserigne Sarr.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant transfert, redoublement et exclusion d'élèves*

Par décision ministérielle n° 348 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — Sont enregistrés le transfert et la réaffectation des élèves ci-nommés :

MM. Robert Haddad, en 6e T. du CEMT de Diourbel;
Ibrahima N'Dao, en 6e T2 du CEMT de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 349 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — Sont enregistrés le transfert et la réaffectation des élèves ci-nommés au collège d'enseignement technique de Diourbel :

MM. Ibrahima Diagne, en 5e T3 du CEMT de Louga;
Ahmadou Samb, en 6e A du CEMT de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 350 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — A l'article 2 de la décision n° 11815 du 14 octobre 1974, est ajouté l'élève Abdou Salam Fall, autorisé au redoublement de sa classe.

Art. 2. — A l'article 3 de la décision n° 11815 du 14 octobre 1974 est ajouté l'élève Idrissa Coly, exclu de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, pour résultats insuffisants.

Par décision ministérielle n° 351 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.D. en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

MM. Abdou Dieng, né le 2-3-1954 à Patar;
Boubacar Gaye, né le 10-9-1954 à Guinguinéo;
Honoré N'Zale, né en 1954 à Niaguis.

Par décision ministérielle n° 352 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — Est enregistré le transfert et la réaffectation de l'élève Ibrahima Konaté, en 6e M1 B du lycée Van Vollenhoven, au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11647 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 9 octobre 1974 :

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions d'administrateurs de crédits les agents dont les noms suivent :

Chapitre 502

— Article 6280 : Ecole des agents techniques de pêche de Thiaroye.

Administrateur de crédits : M. Ibrahima Malick Dia.

— Article 5910 : Ecole des agents techniques d'élevage de Saint-Louis,

Administrateur de crédits : M. Louis Choubelle.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 354 M.D.R.H *en date du 11 janvier 1975 fixant pour l'année 1975 la lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal.*

Article premier. — La lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal pour l'année 1975 est « S ».

Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministre des Finances et des Affaires économiques (service de la répression des fraudes) compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 3. — Les agents de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 474 *en date du 15 janvier 1975 portant approbation du budget prévisionnel transitoire de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.), pour le mois d'octobre 1974.*

Article premier. Est approuvé le budget prévisionnel de charges de l'O.N.C.A.D. du mois d'octobre 1974, arrêté en prévisions de dépenses à :

Charges .. .. 840.315.839 »

Art. 2. — Le budget de dépense est arrêté à la somme de 840.315.839 francs.

Art. 3. — Le directeur général de l'O.N.C.A.D. et l'agent comptable principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 264 M.D.R.H.-ONCAD. *en date du 9 janvier 1975 portant agrément d'une coopérative*

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative de consommation des agents retraités de la Petite Côte, dont le siège social est à M'Bour.

Art. 2. — Le service de la coopération est chargé pour le compte de la coopérative des formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-079 du 14 janvier 1975
abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 68-024 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 63-140 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution de logements administratifs;

Vu le décret n° 69-442 du 4 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 fixant l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois;

Vu le décret n° 74-748 du 23 juillet 1974 relatif aux indemnités et avantages en nature du Premier Ministre, du Président du Conseil économique et social, des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Conseil économique et social et des cabinets ministériels;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 17 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Le recteur de l'Université de Dakar a droit à un logement de fonction et à une indemnité de sujétion dont le montant est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article 1er du décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 pour les fonctionnaires de catégorie 1 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prennent effet à compter du 1er juillet 1974.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur.
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 477 M.E.S. *en date du 16 janvier 1975 fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 9e promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), du 13 au 18 janvier 1975.*

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 9e promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui se déroulera du 13 au 18 janvier 1975, est fixée comme suit :

Président :

M. Abou Souleymane Ly, inspecteur général d'Etat;

Membres :

MM. Albert Dupuy-Dourreau, conseiller technique à la direction générale des impôts et des domaines;
Mour Mamadou Samb, administrateur civil, directeur du commerce intérieur;
Ousseynou Fall, adjoint au directeur de la tutelle et des collectivités locales (Ministère de l'Intérieur);
Bruno Diatta, conseiller aux affaires étrangères (Ministère des Affaires étrangères);
Magatte Gaye, adjoint au directeur du commerce extérieur;
Ibrahima M'Baye, inspecteur du trésor (Ministère des Finances et des Affaires économiques);
Jacques Chaffaut, conseiller technique à la direction du contrôle économique;
Cissé Kandé, magistrat, directeur des services judiciaires (Ministère de la Justice).
Ibrahima Diaw, administrateur civil, directeur de l'administration générale (Ministère de l'Intérieur);
N'Dongo Niang, inspecteur du trésor (Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION PRIMATORALE n° 479 M.E.S.-S.B. *en date du 16 janvier 1975 portant attribution d'une allocation scolaire*

Article premier. — Une allocation scolaire de 20.604 francs C.F.A. est accordée au titre de l'année scolaire 1973-1974 à M. Amadou Sèye, ex-conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Nigéria, au profit de sa fille Yacine, qui était en scolarité à l'étranger.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975, et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12365 M.E.S. en date du 30 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 4490 du 13 mai 1974 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. M'Baye Guèye :

« Compte tenu de son nouveau classement dans son corps d'origine, M. M'Baye Guèye percevra le traitement correspondant au 1er échelon de la 2e classe des professeurs certifiés principaux, indice 2501 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12366 M.E.S. en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — M. Pierre Chartier est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 2. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12367 M.E.S. en date du 30 octobre 1974 :

Article unique. — M. Guy Maynart est nommé maître-assistant de pharmacognosie et pharmacotechnie à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 6 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 12284 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — M. Aliou Dioum, Mle de solde 57020-D, élève-professeur en 2e section à l'école normale supérieure, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement, section histoire, session de juin 1973, précédemment aligné à l'indice 821, est reclassé à l'indice 1141, à compter du 1er juillet 1973.

Art. 2. — La dépense afférente à ce changement d'indice est imputable sur les crédits du chapitre 511, article 9110.

Par décision ministérielle n° 12410 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 42 jours, pour ses services effectués pendant la période de travail allant du 2 juillet 1972 au 2 juillet 1974, est accordée à M. Ibnou Souaré, secrétaire d'administration contractuel, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur (centre de recherches et de documentation du Sénégal, à Saint-Louis).

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.,,

---

Par décision ministérielle n° 12411 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un mois déductible du congé administratif, à compter du 10 décembre 1974, est accordée à M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-D, administrateur civil principal, directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux spécialisés.

Art. 2. — M. Niang est autorisé, pendant la durte de sa permission d'absence, à se rendre à la Mecque à ses propres frais.

Art. 3. — A l'issue de cette permission d'absence, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-094 du 20 janvier 1975 complétant l'article 79, l'annexe I, les articles L 1 et L 2 de l'annexe L et modifiant l'article E 6 de l'annexe E du Code de la route (deuxième partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la route (deuxième partie réglementaire);
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 79 du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est complété par les dispositions suivantes :

« Tout véhicule automobile d'un poids maximum autorisé excédant 3,500 kg, destiné au transport public ou privé de marchandises ou de voyageurs dans les conditions prévues à l'annexe N, toute semi-remorque et toute remorque doit être muni à l'arrière d'une plaque métallique pleine réflectorisée d'un modèle agréé ».

Art. 2. — L'article E 6 du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules à traction animale doivent porter de manière inamovible, à l'arrière, deux plaques pleines réflectorisées de 0,20 m x 0,20 m aux deux extrémités inférieures de la largeur hors tout de leur gabarit.

« Le frontal du harnais des animaux de trait doit être couvert d'une pièce pleine réflectorisée d'une largeur de 0,10 m.

« Les voitures à bras doivent porter, à l'arrière et à l'avant, de manière inamovible deux plaques pleines réflectorisées de 0,20 m x 0,20 m aux extrémités inférieures de la largeur hors tout de leur gabarit.

« La surface visible desdites pièces est constituée de bandes réflectorisées alternativement de couleur rouge et blanche inclinées suivant un angle de 45° ».

Art. 3. — L'annexe I du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est complété par un article I-31 *bis* ainsi conçu :

« *Article I-31* bis. — La plaque prévue à l'article 79, alinéa 2, est constituée d'une pièce rapportée, fixée à l'arrière du véhicule de manière inamovible et couvrant la largeur hors tout de celui-ci sur une hauteur de 0,20 m. Elle est placée dans un plan sensiblement vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être visible dans tous les cas de chargement.

« La surface visible est constituée de bandes réflectorisées alternativement de couleur rouge et blanche, inclinées suivant un angle de 60° par rapport au bord inférieur de la plaque.

« La hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de ladite plaque doit être comprise entre 0,60 m et 0,90 m ».

Art. 4. — L'article L1 de l'annexe L du Code de la route (deuxième partie réglementaire) est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er mars 1975, toute opération d'immatriculation, toute délivrance de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) afférente à un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas conforme aux dispositions du présent décret, doit donner lieu à reproduction du numéro attribué, d'une manière apparente, à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite plaque d'immatriculation réflectorisée d'un modèle agréé, déposé à la division de la circulation routière et des transports routiers.

« Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, la substitution des plaques d'immatriculation réflectorisées aux plaques d'immatriculations prévues antérieurement est obligatoire pour tous les véhicules en circulation ».

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, le dernier alinéa de chacun des paragraphes A, D et E de l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route (deuxième partie réglementaire), est modifié comme suit :

« Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond bleu ».

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.
DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 270 M.T.P.U.T.-G.E.O. *en date du 9 janvier 1975 abrogeant l'arrêté* n° 3455 M.T.P.U.T.-TOPO *du 30 mars 1972 et autorisant M. Gérard Le Gall à occuper temporairement le lot* n° 22 *du lotissement balnéaire de Yène.*

Article premier. — L'arrêté n° 3455 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 mars 1972 est abrogé.

Art. 2. — M. Gérard Le Gall, B.P. n° 1118, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 22 de 230 mètres carrés du lotissement balnéaire de Yène, sur lequel est édifié un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires en cas de transformation ou d'extension.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif et les projets préalablement adoptés par l'urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* A compter du 1er janvier 1975, M.G. Le Gall devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.900 francs, telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :		
De 0 à 300 mètres carrrés	230 × 30 =	6.900 »
Deuxième élément		1.000 »
Total		7.900 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle, fixé à l'article précédent, peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer un cautionnement de 7.900 francs, dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause, le remboursement ne peut être opéré que :

1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune redevance annuelle;

2° sur le vu du procès-verbal de recolement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959, *J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressement réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le chef du service géographique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant autorisation d'exploiter des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.*

Par décision ministérielle n° 457 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1675 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 9 février 1971 autorisant M. Abdoulaye Bâ à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Bâ », dont les bureaux sont installés à Dakar, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 458 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1265 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 28 janvier 1965 autorisant M. Magatte N'Diaye à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole N'Diaye », dont les bureaux sont installés à Dakar, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'application de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11791 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. en date du 14 octobre 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 6714 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. du 3 juillet 1974 portant nomination d'administrateurs de crédits pour la gestion 1974-1975 est complété comme suit :

Après :

Chapitre 433

— Article 6591 : Direction des travaux publics.
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy;

Ajouter :

Chapitre 2806

— Article 3030-1 : Etudes générales des travaux publics et bâtiments :
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy;

Chapitre 2815

— Article 3011-1 : Réseau primaire d'assainissement.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby-Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2815

— Article 4030-1 : Branchements individuels de Médina.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2815

— Article 4070-1 : Viabilisation de la Langue de Barbarie.
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Moussa Dieng.

Chapitre 2842

— Article 4070-1 : Equipement radio de Saint-Louis et Ziguinchor.
Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye;
Administrateur de crédits suppléant : M. Mamadou Samb;

Chapitre 2842

— Article 4120-1 : Parc à balisage au Saloum.
Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye;
Administrateur de crédits suppléant : M. Mamadou Samb;

Chapitre 2845

— Article 4052-1 : Allongement de l'aérodrome de Tambacounda.
Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye;
Administrateur de crédits suppléant : M. Tidiane Hanne.

Chapitre 2845

— Article 4082-1 : Remboursement de la piste de Simenti.
Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye;
Administrateur de crédits suppléant : M. Tidiane Hanne.

Chapitre 2856

— Article 3044-1 : Projet N'Gallet.
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy;

Chapitre 2856

— Article 3045- : Plan Topo de Saint-Louis.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2856

— Article 3046-1 : Plan d'Urbanisme de Saint-Louis.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2856

— Article 3047-1 : Déguerpissement de Guet-N'Dar.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2856

— Article 3048-1 : Parcelles assainies de Pikine-Dakar.
Administrateur de crédits titulaire : M. Moussé Daby Diagne;
Administrateur de crédits suppléant : M. Landing Sané.

Chapitre 2856

— Article 4010-1 : Direction de l'Urbanisme.
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy;

Chapitre 2856

— Article 3019-1 : Lotissement de Yoff.
Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ;
Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy;
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCISION PRIMATORALE n° 288 M.C.-INA. *en date du 9 janvier 1975 portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves-maîtres et élèves-professeurs de l'institut national des arts pour l'année scolaire 1974-1975.*

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1974-1975, les allocations d'études aux élèves-maîtres d'éducation musicale et artistique et aux professeurs d'éducation musicale et artistique de l'institut national des arts.

A. — *Elèves-maîtres d'éducation musicale (2e et 3e années)*

Papa Ibra M'Gom;	Jean-Marie Dione;
Amadou Mactar Dièye;	Amadou Thialaw Diop;
Ibrahima N'Diaye;	Rokhaya Diop;. .
Mariama Tall;	Moustapha Fall;
Fama Diongue;	Awa Loum;
Samba Diarra;	Abdoulaye Traoré, *dit* Bicaise;
Boubacar Camara;	Cheikh Abdoulaye Bâ.

B. — *Elèves-maîtres d'éducation artistique (1re et 2e années)*

Ibrahima Niang;	Abasse Kâ;
Papa Oumar Sarr;	Boubacar Aïdara;
Amadou Diallo;	Ibrahima Abdoulaye N'Diaye;
Serigne N'Diaye;	Simba Pendassa;
Momar Seck;	Serigne M'Baye Sall.

C. — *Elèves-professeurs d'éducation musicale (1re, 2e et 3e années)*

Moussa Wane;	Moustapha N'Diaye;
M'Baye Diagne;	Serigne Diéry Thioune;
El-Haji Baba Mall;	Djiby Lô;
Mamadou Abdoulaye Loum;	Médoune M'Baye;
Djibril Guèye;	Bocar Guèye;
Modou Guèye;	Iba Diop Diongue;
M'Baye N'Diaye;	Babacar M'Baye;
N'Dèye Cheikh M'Baye;	Mor Khoulé;
Aly M'Bow;	Aladji Falilou N'Diaye.

D. — *Elèves-professeurs d'éducation artistique (1re 2e et 3e années)*

Idrissa Guèye;	Serigne Mamadou Cissé;
Serigne Sylla M'Bow;	Khalidou Sy;
Babacar Gaye;	Omar Badiane Guèye;
Sabouya Guèye;	Serigne M'Baye Camara;
Mor Diop;	Adama Niang.

Art. 2. — Pour une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun une allocation mensuelle de 17.500 francs C.F.A. pour les maîtres et de 24.000 francs C.F.A. pour les professeurs.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1er et à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 13.104.000 francs C.F.A. est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8980.

Art. 4. — Le Ministre de la Culture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11801 M.C.-CAB. en date du 14 octobre 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 6832 M.C.-CAB. du 5 juillet 1974 portant nomination des administrateurs de crédits des services relevant du Ministère de la Culture, gestion 1974-1975, est modifié comme suit :

Au lieu de :

2° *Institut national des arts*

— Chapitre 532, article 9930;
— Chapitre 534, article 8980.
Administrateur de crédits titulaire : M. Charles N'Diaye Guèye.
Administrateur de crédits suppléant : M. Bouly Dramé,

Lire :

Administrateur de crédits suppléant : M. Abdoulaye M'Bengue.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 296 M.S.P.A.S.-S.C.PH.-M.F.A.E. *en date 9 janvier 1975 abrogeant et remplaçant les arrêtés* n°s 16250 *du 23 novembre 1968 et* 839 *du 26 janvier 1974 fixant le montant des droits de visa pour les spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — Le droit de visa prévu à l'article 1er du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 est fixé comme suit :

— 50.000 francs C.F.A. pour les spécialités pharmaceutiques fabriquées hors du Sénégal;

— 25.000 francs C.F.A. pour les spécialités fabriquées au Sénégal.

Art. 2. — Pour les spécialités fabriquées au Sénégal à dénomination commune ou scientifique ou internationale figurant à la pharmacopée, le droit de visa est de 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les droits de visa seront perçus par les comptables du trésor. Il en sera délivré quittance.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés nos 16250 du 23 novembre 1968 et 831 du 26 janvier 1974.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 305 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 9 janvier 1975 portant rectificatif à l'arrêté* n° 13145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *du 20 novembre 1974 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 juin 1974.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13145 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 20 novembre 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Mamadou Gaye »,

Lire :

« M. Mamadou Guèye ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 *en date du 9 janvier 1975 portant résultats des concours direct et professionnel de recrutement d'agents de l'aéronautique civil et admission à l'école régionale de la météorologie de Dakar.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours direct et professionnel de recrutement d'agents de l'aéronautique civile (spécialité météorologie), ouvert par arrêté n° 7524 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 18 juillet 1974.

1° *Concours direct*

MM. Chérif Diop; MM. Djibril Massaly;
Alassane Sidy Kane. Hamady Lamine Dia.

2° *Concours professionnel*

M. Papa Amadou Samba Diouf. M. Mamadou Sow.

Art. 2. — A compter du 1er octobre 1974, les intéressés sont astreints à un cours de formation professionnelle d'une durée de douze (12) mois à l'école régionale de la météorologie de Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée du cours, leur rémunération sera supportée par le budget général, de l'Etat.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 mai 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Paul Diop, ex-agent de service, précédemment en service à l'inspection primaire de Rufisque.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 août 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Seyni Diaité, ex-instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à l'école de Tendimane (Casamance).

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 octobre 1974 à l'hôpital de Bignona de M. Samgoung Dramé, ex-instituteur de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 30101-E, précédemment en service à l'inspection primaire de Bignona.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 octobre 1974 à Ziguinchor de M. Insa Badji, Mle de solde 58648-C, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'école de Badème, inspection primaire de Ziguinchor.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 décembre 1974 à l'hôpital principal de M. Amadou Moustapha Sarr, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Khombole.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelon des agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Abdourahmane Tall, principal 1er échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Faye, Mle de solde 44305-E, principal 1er échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Thiam, Mle de solde 35741-B, principal 1er échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 35848-J, principal 1er échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Guissé, Mle de solde 35934-H, principal 1er échelon, le 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Omar Diakhaté, Mle de solde 35734-F, principal 2e échelon, le 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11320 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 20 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8427 M.F.P.T.E. D.F.P.-B. 8 en date du 3 août 1974 portant titularisations et promotions des ingénieurs des travaux de l'élevage sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Malick N'Dao, Mle de solde 56518-K, ingénieur des travaux de l'élevage.

Au lieu de :

M. Malick N'Dao, Mle de solde 56518-K, stagiaire le 2-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1er échelon, le 2-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant),

Lire :

M. Malick N'Dao, Mle de solde 56518-K, stagiaire, le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 1er échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'élevage, de l'agriculture, des eaux et forêts, des pêches maritimes et de la coopération, dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

M. Amadou Papa M'Boup, Mle de solde 44142-A, 2e classe, 2e échelon, le 11-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 11-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Thiam, Mle de solde 48935-G, 2e classe, 2e échelon, le 11-7-1972 (AC. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 11-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubou Camara, Mle de solde 35831-D, 1re classe, 1er échelon, le 2-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 2-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES PÊCHES MARITIMES

MM. Chérif Younouss N'Diaye, Mle de solde 44251-B, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alphonse Sagna, Mle de solde 44458-K, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diafara Touré, Mle de solde 44246-D, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Léon Mendy, Mle de solde 44258-F, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane N'Doye, Mle de solde 40457-J, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikhou Diémé, Mle de solde 44245-C, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Cheikhou Alioune Seck, Mle de solde 44247-E, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44284-A, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974;

Ousmane Diop, Mle de solde 40452-E, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Baptiste Corréa, Mle de solde 49586-D, 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 49535-B, 2e classe, 2e échelon, le 23-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diagne, Mle de solde 49529-C, 2e classe, 2e échelon, le 23-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Bâ, Mle de solde 49524-D, 2e classe, 2e échelon, le 23-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Diatta, Mle de solde 53047-E, 2e classe, 2e échelon, le 23-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS

MM. Marco Boissy, Mle de solde 53995-C, 2e classe, 3e échelon, le 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Barry, Mle de solde 53996-H, 2e classe, 3e échelon, le 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Malack, Mle de solde 53994-F, 2e classe, 3e échelon, le 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moulaye Aïdara, Mle de solde 55504-T, 2e classe, 2e échelon, le 13-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 13-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Koita, Mle de solde 55149-F, 2e classe, 2e échelon, le 13-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 13-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Sagna, Mle de solde 55150-D, 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sow, Mle de solde 55151-C, 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION

M. Oumar M'Bodj, non immatriculé, 1re classe, 2e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

MM. Tidiane Guindo, Mle de solde 57586-A, 2e classe, 2e échelon, le 4-12-1972 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 4-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adramé N'Diaye, Mle de solde 57603-C, 2e classe, 2e échelon, le 27-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 27-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Backé Seck, Mle de solde 57671-B, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Les infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Kaoussou Diaité, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Liboire Badiane, secteur de Bignona, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Famara Bâ, secteur de Kédougou, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Moctar Gaye Kamara, secteur de Diourbel, à compter du 10-1-1973 (A.C. : néant);

Oury Diallo, secteur spécial de Podor, à compter du 1-4-1973 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Samba Diallo, secteur spécial de Podor, à compter du 23-8-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Badji n° 1, secteur spécial de M'Bour, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Diallo, secteur spécial de Podor, à compter du 15-12-1974 (A.C. : néant);

N'Diaga Niang, secteur spécial de Podor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Badji n° 2, secteur spécial de Podor, à compter du 17-8-1974 (A.C. : néant).

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Ferdinand Goudiaby, secteur de M'Bour, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11621 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date 8 octobre 1974 :

Article premier. — Les infirmiers du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

M. Kaoussou Diaité, Mle de solde 43648-K, secteur de M'Bour, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Liboire Badiane, Mle de solde 43790-A, secteur de Bignona, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Famara Bâ, Mle de solde 42924-M, secteur de Kédougou, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Moctar Gaye Kamara, Mle de solde 43799-H, secteur spécial de Diourbel, à compter du 10-1-1973 (A.C.et R.S.M. : néant);

Oury Diallo, Mle de solde 43598-E, secteur spécial de Podor, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Samba Diallo, Mle de solde 43669-J, secteur de Podor, à compter du 23-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badji n° 1, Mle de solde 43637-K, secteur spécial de M'Bour, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Niang, Mle de solde 42934-L, secteur spécial de Podor, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badji n° 2, Mle de solde 43638-L, secteur spécial de Podor, à compter du 17-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 42940-G, à compter du 15-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Ferdinand Goudiaby, Mle de solde 43691-A, secteur de M'Bour, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon, à compter du 1er septembre 1974, d'infirmier principal 2e échelon de M. Famara Bâ, infirmier principal 1er échelon.

Par arrêté ministériel n° 11622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 12582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 13 novembre 1972 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Oumar Diaw :

Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1er échelon

Au lieu de :

« M. Oumar N'Dao, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 »,

Lire :

« M. Oumar Diaw, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 12583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 13 novembre 1972 est rectifié comme suit en qui concerne M. Oumar Diaw :

Au lieu de :

« M. Oumar N'Dao, Mle de solde 33580-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) »,

Lire :

« Oumar Diaw, Mle de solde 33580-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Est constaté à compter du 1er janvier 1974, le passage au 2e échelon de son grade de M. Oumar Diaw, Mle de solde 33580-C, infirmier sanitaire principal 1er échelon, le 1er janvier 1972, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 11732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Sy, Mle de solde 17385-F, dessinateur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Abdou Kader Diawara, Mle de solde 18469-Z, aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division de l'habitat rural), à Dakar, sont mis, à compter du 1er juillet 1974 et pour une période de 5 ans, en position de détachement de longue durée auprès de l'office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.), à Dakar.

Art. 2. — Durant la période de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'O.H.L.M. qui supportera également le traitement des intéressés.

Ils conserveront leurs droits à la retraite et à l'avancement dans leur corps d'origine.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement MM. Abdoulaye Sy et Abdou Kader Diawara devront réintégrer leur cadre d'origine.

Par arrêté ministériel n° 11745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1er du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, les agents dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, sont nommés dans le corps à compter du 2 avril 1974, ingénieurs des travaux agricoles adjoints 1er échelon, indice 982 :

MM. Ibrahima Fédior, Mle de solde 44304-C;
Mor Kébé, Mle de solde 50024-C;
Momar Lô, Mle de solde 48284-F;
François Diédhiou, Mle de solde 35611-D;
Assane Paye, Mle de solde 50027-A;
Ibra Sow, Mle de solde 35500-C;
Pierre Bankolé, Mle de solde 35441-A.

Par arrêté ministériel n° 11897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps groupés des infirmiers vétérinaires et moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

CORPS DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

MM. Joseph Bassène, Mle de solde 35756-F, principal 1er échelon, le 6-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 35978-H, principal 1er échelon, le 8-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 8-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tallyaka Sané, Mle de solde 35917-M, principal 1er échelon, le 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

MM. Olivert Mingou, Mle de solde 35537-G, principal 1er échelon, le 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 27-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Coly, Mle de solde 35273-D, principal 1er échelon, le 3-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diatta, Mle de solde 44306-B, principal 1er échelon, le 24-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 24-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 35598-B, principal 1er échelon, le 23-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 23-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Wilfred Badj, Mle de solde 35562-C, principal 1er échelon, le 5-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 35483-C, principal 1er échelon, le 10-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gabriel Sané, Mle de solde 35395-B, principal 1er échelon, le 10-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Niane, Mle de solde 35633-D, principal 1er échelon, le 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sow, Mle de solde 35499-B, principal 1er échelon, le 28-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sagna, Mle de solde 35427-G, principal 1er échele le 24-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 24-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou Sané, Mle de solde 35339-G, principal 1er échelon, le 30-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2e échelon, à compter du 30-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-M.F.-B. 8 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 19 et 28 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964, les agents dont les noms suivent, déclarés définitivement admis dans le corps des ingénieurs des travaux d'élevage et agents techniques d'élevage, sont nommés dans ces corps.

MM. Papa Sow, Mle de solde 48937-P, adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-8-1974;

Mohamed Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35985-D, adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 21-8-1974;

Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 44143-Z, adjoint 1er échelon, indice 560, à compter du 21-8-1974.

Par arrêté ministériel n° 11899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Etienne Camara, Mle de solde 35566-C, brigadier chef 3e échelon des eaux et forêts, né en 1916 (République de Guinée), en service à l'inspection régionale des eaux et forêts à Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Louis Coly, Mle de solde 59633-B, agent technique médical adjoint 1er échelon, en service à la circonscription médicale d'Oussouye, un rappel d'ancienneté de 3 ans, 6 mois et 15 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 11901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 34174-C, agent technique de santé principal 3e échelon, né en 1916 à Guéoul, en service à la circonscription médicale de Diourbel, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Thialaw Diop, Mle de solde 33896-E, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né le 16 octobre 1916 à Saint-Louis, en service à la circonscription médicale de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 octobre 1974, sera admis à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Waly N'Diaye, Mle de solde 354418-I, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat à la session de 1973, est, à compter du 18 juillet 1973, date de son admission, nommé instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Younoussa Diaw, Mle de solde 36681-Z, instituteur principal 2e échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert.

— Instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 6 mois), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 11913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mahécor Faye, Mle de solde 59809-M, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22 juillet 1974, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 12130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mouhamadou Guèye, secrétaire d'administration, précédemment en service en République islamique de Mauritanie, radié, est engagé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, décisionnaire, indice 1128, à compter du 24 juillet 1961. Actuellement secrétaire municipal à la mairie de Saint-Louis, M. Guèye est réintégré à titre exceptionnel dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 24 juillet 1961 et sa situation administrative est révisée comme suit :

— Secrétaire d'administration adjoint 4e échelon, le 24-1-1961, promu secrétaire d'administration 1er échelon, le 24-1-1962, passé au 2e échelon, le 24-1-1964, passe au 3e échelon, le 24-1-1966, passe au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon, le 24-1-1967, passe au 2e échelon le 24-1-1969, passe au 3e échelon, le 23-1-1971, passé à la classe exceptionnelle, à compter du 24-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 12268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — M. Hameth Thiello, Mle de solde 43521-E, moniteur de 2e classe, 3e échelon, en service à l'école de la rue Neuville à Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Assane Guèye, commis d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Balla Diop, moniteur de 2e classe, 3e échelon, Mle de solde 31778-5, inspection primaire du Grand-Dakar;

Mme Dièye, née Mariama Camara, Mle de solde 39740-G, monitrice de 1re classe, 2e échelon, en service à Berthe-Maubert.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront sur convocation du président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 6 septembre 1974, l'absence irrégulière de M. Babacar Fall, Mle de solde 10437-I, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 septembre 1974.

Pa arrêté ministériel n° 12270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — M. Moussa Kanté, Mle de solde 43613-I, agent technique médical adjoint de 2e échelon, en service à Podor, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, pour faux, usage de faux et détournement de deniers publics, est radié des cadres de la fonction publique, à compter du 17 avril 1974, date de son jugement.

Art. 2. — Dans le cas où M. Kanté aurait continué à assumer ses fonctions après le 17 avril 1974, il sera, suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 24 novembre 1973, l'absence irrégulière de Mme Sembène, née N'Dèye Marie N'Diaye, Mle de solde 19495-H, sage-femme d'Etat adjointe 3e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 novembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 12272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 20 août 1974, aux effets de l'arrêté n° 10939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 26 septembre 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Amadou Moctar Sarr, Mle de solde 33285-A, greffier principal 2e échelon, en service au tribunal de Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 20 août 1974, date de sa reprise de service, M. Sarr est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de la Justice.

Par arrêté ministériel n° 12276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 octobre 1974 :

Article unique. — M. Hadina Aïdara, Mle de solde 55203-E, candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G. en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 12344 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 30 octobre 1974 :

Article premier. — La sanction de la « rétrogradation » est infligée à M. Madiour Thioune, Mle de solde 70335-L, préposé principal 3e échelon des postes et télécommunications, en service à Louga.

Art. 2. — M. Thioune est ramené au 3e échelon du grade de préposé de 1re classe et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté requise au 3e échelon du grade de préposé principal.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12379 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 octobre 1974 :

Article unique. — Mme Niang, née Sokhna Tine M'Baye, candidate à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du C.A.E.-C.E.G., est nommée, à compter du 9 octobre 1972, dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 12418 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1974 :

Article unique. — M. Abdou Dieng, Mle de solde 10398, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en fonction au service des fraudes, des poids et mesures à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 août 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1974 :

Article unique. — M. Charles Thioune, Mle de solde 55693-B, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 25 octobre 1919 à Dakar, en service au travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 25 octobre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12716 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mouhamadou Bassirou Bathily, Mle de solde 44944-I, né le 11 février 1945 à Saint-Louis, sortant du C.F.P. (session de 1966), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 2 novembre 1965, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 12717 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Alioune Badjiry Kassé, Mle de solde 33686-D, infirmier d'Etat principal 2e échelon, dont la disponibilité arrive à expiration le 31 octobre 1974, est réintégré dans ses fonctions et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — M. Tanor Dieng, Mle de solde 42855-J, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, titulaire du C.A.P. (session de 1973), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C.: plus 1 an), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — M. Tanor Dieng, instituteur de 2e classe, 2e échelon, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité d'un an, renouvelable du 30 avril 1974 au 30 avril 1975.

Art. 3. — L'intéressé devra demander sa réintégration 2 mois avant l'expiration de la disponibilité s'il désire reprendre du service.

Par arrêté ministériel n° 12720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — Le candidat à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont le nom suit, titulaire du C.A.E.-C.E.G., est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Bocar Boubou Bâ, Mle de solde 57039-D,, C.E.G., Tambacounda, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 9 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 11725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration, M. El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 55583-Z, ex-maître d'arabe décisionnaire, décédé le 23 février 1974, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de feu M. ElHadji Malick Guèye seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé et calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit de M. Guèye l'indemnité prévue par l'article 41 du décret n° 73-347 du 12 avril 1974, l'intéressé ayant accompli 4 ans, 2 mois et 10 jours de services effectués du 31 décembre 1969 au 23 février 1974 inclus, aux taux ci-après :

— 20 % du 31 décembre 1969 au 23 février 1974.

Par décision ministérielle n° 11726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 31 décembre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Niokhor N'Gom, Mle de solde 24479-D, planton décisionnaire, en service au commissariat régional à l'information de Thiès, né en 1919 à Dioung (département de Thiès).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels M. N'Gom peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Information et des Télécommunications, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 138 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite », accordée à M. N'Gom, sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 28 mars 1964 au 27 mars 1969;
— 25 % du 28 mars 1969 au 27 mars 1974;
— 30 % du 28 mars 1974 au 31 décembre 1974.

Par décision ministérielle n° 11727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Ibrahima Konaté Mle de solde 41797-H, comptable contractuel, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (S.O.M. des T.P., à Dakar), admis à la retraite suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 31 décembre 1974.

M. Ibrahima Konté ayant accompli 19 ans et 6 mois de services effectués du 1er juillet 1955 au 31 décembre 1974 inclus cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er juillet 1955 au 30 juin 1960;
— 25 % du 1er juillet 1960 au 30 juin 1965;
— 30 % du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1974.

Par décision ministérielle n° 11748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974:

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 1er mars 1974 accordant une indemnité de départ à la retraite à des agents non fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, sont modifiées comme il suit en application des nouvelles dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Au lieu de :

« MM. Issa Doro, Mle de solde 22387-B, ayant accompli 11 ans, 5 mois et 22 jours de services effectués du 9 juillet 1962 au 31 décembre 1973, pourra prétendre à une indemnité de départ à la retraite aux taux de 30 %;

Serigne Niang, Mle de solde 24623-F, ayant accompli 10 ans, 8 mois et 28 jours de services, effectués du 6 avril 1963 au 31 décembre 1973, pourra prétendre à une indemnité de départ à la retraite au taux de 30 %;

Moussa Sow, Mle de solde 25504-F, ayant accompli 12 ans, et 6 mois de services effectués du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1973 ,pourra prétendre à une indemnité de départ à la retraite aux taux de 30 % »,

Lire :

« *a*) Pour M. Issa Doro, Mle de solde 32387-B, manœuvre, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

— 20 % du 9 juillet 1962 au 8 juillet 1967;
— 25 % du 9 juillet 1967 au 8 juillet 1972;
— 30 % du 9 juillet 1972 au 31 décembre 1973.

b) Pour M. Serigne Niang, Mle de solde 24623-F, garçon de salle au Ministère de l'Education nationale :

— 20 % du 6 avril 1963 au 5 avril 1968;
— 25 % du 6 avril 1968 au 5 avril 1973;
— 30 % du 6 avril 1973 au 31 décembre 1973.

c) Pour M. Moussa Sow, Mle de solde 25504-F, aide-cuisinier au Ministère de l'Education nationale :

— 20 % du 1er juillet 1961 au 30 juin 1966;
— 25 % du 1er juillet 1966 au 30 juin 1971;
— 30 % du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11753 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — Mlle Khady N'Dongo, Mle de solde 17953-A, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Primature.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 220.

Art. 2. — Mme Doussou Cissé, épouse Samb, Mle de solde 351409-N, sténodactylographe correspondancière, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, en remplacement de Mlle Khady N'Dongo.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 660.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de chaque intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 11755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-4 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite », est accordée à M. Thiémokho Diop, Mle de solde 22211-B, cuisinier décisionnaire, précédemment en service à la gouvernance de Thiès, qui a atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et a été radié suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973.

Art. 2. — Cette indemnité de départ sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er janvier 1959 au 31 janvier 1964;
— 25 % du 1er février 1964 au 31 janvier 1969;
— 30 % du 1er février 1969 au 31 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 11756 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974:

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée aux agents non fonctionnaires de l'Etat dont les noms suivent, radiés pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1974.

Art. 2. — Cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

a) Pour M. Ousmane Barry, Mle de solde 20474-C, gardien, travaux publics, Thiès :

— 20 % du 1er juillet 1940 au 30 juin 1945;
— 25 % du 1er juillet 1945 au 30 juin 1950;
— 30 % du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1973.

b) Pour M. Abou Yéro Lam *dit* Mamadou, Mle de solde 26089-C, bûcheron, inspection forestière du Cap-Vert :

— 20 % du 1er mars 1947 au 28 février 1952;
— 25 % du 1er mars 1952 au 28 février 1957;
— 30 % du 1er mars 1957 au 31 décembre 1973.

c) Pour M. Malick N'Diaye, Mle de solde 24166-A, cuisinier, hôpital H. Lüebke, Diourbel :

— 20 % du 1er décembre 1961 au 30 novembre 1966;
— 25 % du 1er décembre 1966 au 30 novembre 1971;
— 30 % du 1er décembre 1971 au 31 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 12718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974:

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.S., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, indice 560.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à des instituteurs adjoints stagiaires), calculée sans défalcation des 7,5 % pour retraite moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.S.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à leur rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200.

MM. Ifra Sy, Mle de solde 353657-G, inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 16-2-1973;

M'Baye Kébé, Mle de solde 354387-Z, inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve, à compter du 21-6-1973;

Mame Moussa Babacar Diadhiou, Mle de solde 354375-A, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel, à compter du 18-6-1973;

Mlle N'Dèye Niema Bâ, Mle de solde 354438-G, D.E.P. de M'Bour, à compter du 2-6-1973;

MM. Aliou Badji, Mle de solde 59464-B, inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum de Kaffrine, à compter du 26-11-1971;

Alioune Diène, Mle de solde 354431-Z, D.E.P., de Dakar-Banlieue, à compter du 4-6-1973;

Mlle Joanna Joof, Mle de solde 353687-D, inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum, Kaolack.

Par décision ministérielle n° 12724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — Mlle Oureïratou Boye, Mle de solde 354411-B, candidate à un poste dans l'enseignement du 1er degré, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1970, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire, indice 560.

Art. 2. — A compter du 7 juin 1973, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à une institutrice adjointe stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté n° 12291 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 29 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 du 17 novembre 1973 portant radiation et liquidation des droits de M. Saliou Dia, chef cuisinier, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, le 31 octobre 1973, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Dia, qui réunira à la date du 31 octobre 1973, 13 ans, 2 mois et 11 jours de services auxiliaires, effectués du 20 août 1960 au 31 octobre 1973, en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, au taux de 30 % pour ses services auxiliaires effectués »,

Lire :

« M. Dia, qui réunira à la date du 31 octobre 1973, 13 ans, 2 mois et 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 octobre 1973, en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

— 20 % du 20-8-1960 au 19-8-1965;
— 25 % du 20-8-1965 au 19-8-1970;
— 30 % du 28-8-1970 au 31 octobre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — M. Samba N'Dao *dit* Lagara, Mle de solde 12299, chef d'équipe auxiliaire (ax. 743), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, précédemment en service au secteur téléphonique de Meckhé (Tilmakha), décédé le 4 septembre 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Samba N'Dao, *dit* Lagara, qui réunissait à cette date 28 ans, 4 mois et 22 jours de services administratifs, effectués du 12 avril 1946 au 4 septembre 1974, dont 8 ans, 2 mois et 19 jours en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 20 ans, 2 mois et 3 jours, effectués du 1er juillet 1954 au 4 septembre 1974, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

— 20 % du 1er juillet 1954 au 30 juin 1959;
— 25 % du 1er juillet 1959 au 30 juin 1964;
— 30 % du 1er juillet 1964 au 4 septembre 1974.

Art. 3. — Le droits de congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par l'office des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Samba N'Dao, *dit* Lagara, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par arrêté n° 12296 M.F.P.T.E.-D.F.P..N.F.-B. 3 en date du 29 octobre 1974 :

Asticle premier. — M. Ousmane Bâ, Mle de solde 14910-E, manœuvre auxiliaire (ax. 4340), catégorie C, échelle III, échelon 3, précédemment en service à la station fruitière de Djibélor en Casamance, décédé le 30 juin 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernemen de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Ousmane Bâ, qui réunissait à cette date 21 ans et 6 mois de services administratifs effectués du 1er janvier 1953 au 30 juin 1974, dont 2 ans effectués du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 19 ans et 6 mois effectués du 1er janvier 1955 au 30 juin 1974, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

— 20 % du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959;
— 25 % du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964;
— 30 % du 1er janvier 1965 au 30 juin 1974.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Ousmane Bâ, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 12304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 29 octobre 1974 :

Article unique. — La décision n° 7888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 du 25 juillet 1974 accordant un congé administratif de 81 jours à M. Médoune Dia, Mle de solde 10164 Z, secrétaire d'administration principal 1er échelon, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

« Un congé administratif de 81 jours, pour ses services accomplis du 1er août 1971 au 1er août 1974 pour lesquels il a bénéficié de 60 jours de permission d'absence déductibles »,

Lire :

« Un congé administratif de 30 jours, au titre de l'année 1974, est accordé à compter du 1er août 1974 à M. Médoune Dia, Mle de solde 10164-Z, secrétaire d'administration principal 1er échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar ».

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 74-1263 du 17 décembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-47 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, et notamment son article 12 *bis;*

Vu le décret n° 67-1332 du 1er décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-098 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de membre associé du Conseil économique et social, de M. Bassirou Niang, fondé de pouvoirs de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.).

Art. 2. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social pour l'étude de conjoncture sur les perspectives d'évolution de l'économie sénégalaise, M. Magatte Sène, chef des études à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-034 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 2 du décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-05 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 *bis;*

Vu le décret n° 67-1332 du 1er janvier 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-095 du 25 janvier 1974 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 portant cessation de fonctions et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Sur la proposition du Président du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 74-1094 du 14 novembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est nommé membre associé du Conseil économique et social pour l'étude sur « le rôle et la place de la femme sénégalaise dans le développement », le docteur Sidy Guissé, médecin principal des circonscriptions médicales de Diourbel et de Bambey ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mardi 10 décembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	63	600	300	600	300
1000	2000	61	600	300	600	300
1000	2000	46	800	400	800	400
100	200	851	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	892	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	563	10.000	5.000	10.600	5.300
100	200	139	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	502	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1324	15.000	7.500	15.000	7.500
1	2	51157	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	48362	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92575	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22511	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44786	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21725	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89881	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07431	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40864	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12385	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88771	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49301	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	42204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27781	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65552	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07537	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47998	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51025	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67541	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99718	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66150	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95053	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74462	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03320	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	07755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76991	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10118	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	33545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31897	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32343	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01962	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44093	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19204	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60895	50.000	25.000	100.400	50.200
1	2	79078	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34599	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21309	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	22818	100.000	50.000	250.000	125.000
1	2	11612	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06799	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36903	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18706	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51875	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36523	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91781	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76067	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	46518	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	09328	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25713	250.000	125.000	500.000	250.000
1	2	38579	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	39535	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17619	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72087	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25436	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25643	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	99215	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	90648	3.000.000	1.500.000		

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots détermin és par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00648	10648	20648	30648	40648	50648	60648	70648	80648
91648	92648	93648	94648	95648	96648	97648	98648	99648
90048	90148	90248	90348	90448	90548	90748	90848	90948
90608	90618	90628	90638	90658	90668	90678	90688	90698
90640	90641	90642	90643	90644	90645	90646	90647	90649

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORT-EXPORT "MARIBIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C. F. A.

Siège Social : 11, rue Malan – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 janvier 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement et indirectement au Sénégal et à l'étranger :

— l'exportation, l'importation, et le commerce général de tous produits et de toutes marchandises d'origine sénégalaise ou étrangère et toutes opérations d'achat et de vente s'y rapportant;

— toutes opérations de magasinage, manutention, transport, transit, assurances, courtages et commissions;

— toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes;

— toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières ainsi que la participation de la société par tous les moyens, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

La société a pris la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORT-EXPORT « MARIBIS ».

Le siège social est fixé à Dakar, 11, rue Malan.

Sa durée est de cinquante années à compter du 3 janvier 1975 et expirera donc le 3 janvier 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 450.000 francs C.F.A., divisé en 90 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associées à raison de leur rapport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par une ou plusieurs gérantes nommées par décision ordinaire des associées.

Madame Marie Jeanne Codjia et Madame Marianne Diawara, demeurant toutes deux à Dakar, 11, rue Malan, sont nommées gérantes de la société avec la signature sociale.

Elles jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplissent tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associées par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe au tribunal de commerce de Dakar.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Afrique Nouvelle* du 22 au 28 janvier 1975.

Pour insertion :
Me THIAM, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4401** du *Journal officiel* en date du **25 janvier 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **31 janvier 1975.**

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1ER JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante	Année antérieure
Livré sur place ..... 150 frs.	Livré sur place ..... 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place ..... 250 frs. || Par la poste ..... 400 frs.

INSERTION

La ligne ..... 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi nº 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France et autres États	
Recommandé Ordinaire	1.350 fr.	Recommandé Ordinaire	1.500 fr.
Recommandé Avion	1.600 fr.	Recommandé Avion	1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF Nº 3

DU 31 JANVIER 1969

DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire	500 Frs.	Recommandé Ordinaire	600 Frs.
Recommandé Avion	650 Frs.	Recommandé Avion	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
Recommandé avion..... 1.200 Frs.

★

Autres États

★

Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. 3302

120e ANNÉE — N° 4403

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 FÉVRIER 1975

2 FEV. 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changemext d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante.. 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures.. 295 f.
Avion recom. : Année courante.. 270 f. — Années antérieures.. 320 f.
Voie ord. : année courante.210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
PRIMATURE
Le Conseiller Technique
Chef du Service de Liaison

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1975
7 janvier ..... Décret n° 75-038 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 149

23 janvier ..... Décret n° 75-118 *bis* portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 149

PRIMATURE

1975
23 janvier..... Décret n° 75-118 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat 149

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975
20 janvier ..... Arrêté interministériel n° 550 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) 149

20 janvier ..... Arrêté interministériel n° 551 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (régularisation) 150

21 janvier ..... Arrêté ministériel n° 587 S.E.J.S.-B.E.P. portant création d'un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe 150

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975
21 janvier ..... Décret n° 75-095 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1er du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine 150

21 janvier ..... Décret n° 75-096 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1er du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains 150

1975
21 janvier ..... Décret n° 75-097 abrogeant et remplaçant le titre, l'article 1er et le 1er alinéa de l'article 3 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrisage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains 151

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975
9 janvier ..... Décret n° 75-063 accordant la nationalité sénégalaise à M. Roland Frédéric Paul Depret sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 152

11 janvier ..... Décret n° 75-077 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 152

9 janvier ..... Décret n° 75-065 mettant fin aux fonctions d'adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces et portant affectation de M. Abdel Kader Dioum, magistrat 152

9 janvier ..... Décret n° 75-066 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des experts agréés 153

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
7 janvier ..... Décret n° 75-041 complétant le décret n° 74-386 du 23 avril 1974 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Sine-Saloum 153

18 janvier ..... Décret n° 75-081 portant nomination de sous-préfets 153

18 janvier ..... Décret n° 75-082 portant nomination de chefs d'arrondissement 153

21 janvier ..... Arrêté ministériel n° 634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi 153

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 153

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975
8 janvier ..... Décret n° 75-042 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1975.. 154

8 janvier ..... Décret n° 75-043 portant radiation d'officiers des contrôles de l'armée active 154

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

27 décembre ... Décret n° 74-1285 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de l'hôtel des Almadies 154

1975

8 janvier..... Décret n° 75-045 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 11-C/69-A, 84-C/72-A et 16-C/72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972 157

4 janvier ..... Décret n° 75-035 portant agrément de Montclair (Sénégal) S.A. au régime prioritaire. 158

9 janvier ..... Décret n° 75-067 portant agrément de la Société Frigorifique du Sine-Saloum au régime de faveur 158

9 janvier ..... Décret n° 75-068 portant agrément du projet d'extension de la Société Sénégalaise de Filterie au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 159

9 janvier ..... Décret n° 75-069 portant agrément de la Compagnie Touristique du Sénégal « Touring Sénégal » au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 159

8 janvier ..... Décret n° 75-050 déclarant d'utilité publique les lignes 30 Kw destinées à l'alimentation du poste Kayar Comapêche et la réalimentation du poste Kayar 159

8 janvier ..... Décret n° 75-051 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar *dit* « Patte d'Oie » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains compris dans la zone..... 160

8 janvier ..... Décret n° 75-054 portant nomination de M. Pierre Azandossessi dans le corps des inspecteurs des douanes 160

8 janvier ..... Décret n° 75-055 portant nomination de M. Moctar Alpha Niang dans le corps des inspecteurs des douanes 160

8 janvier ..... Décret n° 75-056 portant nomination de M. Ibrahima Diallo dans le corps des officiers des douanes 160

8 janvier ..... Décret n° 75-057 portant titularisation de M. Aboubakrine Bèye dans le corps des inspecteurs des douanes 160

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONAL

1975

20 janvier ..... Arrêté ministériel n° 565 M.E.N.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales (session de 1974-1975) 161

8 janvier ..... Décision ministérielle n° 219 M.E.N.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (C.F.P.), session du 23 octobre 1974 161

8 janvier ..... Décision ministérielle n° 222 M.E.N.-S.EX.C. portant admission à l'examen de la 2e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974 162

9 janvier ..... Décision ministérielle n° 262 M.E.N.-S.EX.C. portant admission à l'examen de la 1re partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974 162

21 janvier ..... Décision ministérielle n° 584 M.E.N.-D.E.M.S. T.P.-D.P.F.S. portant transfert d'une élève de l'école normale d'enseignement technique féminin à l'école nationale de secrétariat (année scolaire 1974-1975) 162

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 162

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

9 janvier ..... Décret n° 75-072 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sur le territoire national 163

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

2 janvier ..... Décret n° 75-031 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 163

8 janvier ..... Décret n° 75-058 portant nomination de M. René Reiss en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 164

20 janvier ..... Décision ministérielle n° 557 M.E.S.-E.N.E.A. portant attribution du brevet de l'école nationale d'économie appliquée à la 6e promotion 164

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

11 janvier ..... Arrêté ministériel n° 363 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 164

11 janvier ..... Arrêté ministériel n° 364 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3e classe 164

11 janvier ..... Arrêté ministériel n° 365 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 164

11 janvier ..... Arrêté ministériel n° 366 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3e classe 164

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

9 janvier ..... Arrêté interministériel n° 229 M.C.-M.F.A.E. approuvant le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs (exercice 1974-1975) 165

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

2 janvier ..... Décret n° 75-008 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement pour les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre de l'année 1975 et des années antérieures 165

2 janvier ..... Décret n° 75-010 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale 165

2 janvier ..... Décret n° 75-012 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1975 et des années antérieures 166

2 janvier ..... Décret n° 75-013 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs et assistants d'élevage, au titre de l'année 1975 et des années antérieures 166

2 janvier ..... Décret n° 75-014 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1975 et des années antérieures 166

2 janvier ..... Décret n° 75-015 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 167

1975
2 janvier ..... Décret n° 75-021 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail pour l'année 1975 et les années antérieures 167
2 janvier ..... Décret n° 75-022 portant institution d'une commission spéciale d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef pour l'année 1975 et les années antérieures 167
2 janvier ..... Décret n° 75-023 portant institution d'une commission *ad hoc* de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes pour l'année 1975 168
2 janvier ..... Décret n° 75-024 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration au titre de l'année 1975 168
Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 168

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 174
Annonces 174

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-038 du 7 janvier 1975 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Yves Marie Pascal Dupont De Dinechin, ingénieur en chef au génie maritime, conseiller technique à la Primature.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-118 *bis* du 23 janvier 1975 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Le capitaine de frégate Guy Boullier, de l'assistance technique française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-118 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Guèye est nommé Secrétaire d'Etat à la Primature, en remplacement de M. Adama N'Diaye, décédé.

Art. 2. — M. Bassirou Guèye prend place au rang occupé par M. Adama N'Diaye dans la liste des Ministres et Secrétaires d'Etat établie en dernier lieu par l'article 6 du décret n° 74-195 du 16 février 1974.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 550 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. *en date du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation oppulaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S,) :

MM. Mamadou Salla Wellé Aw; MM. Gabriel Diouf;
Adama Bâ; Papa Ayouba Dramé;
Samba Demba Bâ; Matheuw Fall;
Amadou Diallo; Mohamed Fadel Fall;
Cheikhna Dieng; Nar Fall;
M'Baye Dione; Cheikh N'Gning;

MM. Djibril Guindo;
Momar Talla Kébé;
Abdoul Aziz Lam;
Abdou M'Backé;
Thiendella M'Bodji;
Ibrahima M'Bow;
Allé N'Diaye;
Mme N'Doye, née N'Dack N'Diaye;
MM. Babacar Samba N'Diaye;
Ababacar N'Diaye;
MM. Papa Mambaye N'Diaye;
Diawar N'Diaye;
M'Baye N'Dour;
Ousmane Sané;
Alioune Sarr;
Mohamed Toulba Seck;
Mahécor Sène;
Amadou Sinanta;
Boubacar N'Guira Thiam;
Sidikh Traoré.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) :

MM. Serigne Amar;
Cheikh Ahmed Tidiane Bâ;
Oumar Cissé;
Papa Madoune Dièye;
Ibrahima Diongue;
Mlle Antoinette Lô;
MM. Pierre N'Gandoul;
N'Goré Pène;
Ibrahima Sarr;
Adama Thiam;
Barame Thiam;
Ibrahima Touré;
M'Bagnick N'Diaye.

Art. 3. — Les candidats sont convoqués au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès pour y subir les épreuves écrites et orales du concours d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint.

Epreuves écrites :

Lundi 7 janvier 1974, de 9 à 12 heures;

Epreuves orales :

Lundi 7 janvier 1974, de 15 h. 30 à 18 heures;

Mardi 8 janvier 1974, de 8 heures à 9 heures et de 15 h. 30 à 18 heures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 551 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. *en date du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports* (régularisation).

Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

1. Pierre Gandoul;
2. M'Bagnick N''Diaye;
3. Adama N'Diaye;
4. Ibrahima Touré.

Art. 2. — Les candidats au concours professionnel dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

1. Ababacar N'Diaye;
2. Nar Fall;
3. Gabriel Diouf;
4. M'Baye Dione;
5. Sidikh Traoré;
6. Amadou Sinanta;
7. Papa Ayouba Dramé;
8. Abdoul Aziz Lam;
9. Babacar Samba N'Diaye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 587 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 21 janvier 1975 portant création d'un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe.*

Article premier. — Il est créé un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe.

Art. 2. — Le comité provisoire est ainsi composé :

MM. Félix Jouanelle, *président;*
Roland Diagne, *1er vice-président;*
Mamadou Sène, *2e vice-président;*
André Schaller, *secrétaire trésorier;*
Pierre Ouary, *secrétaire trésorier adjoint;*
Abdoulaye M'Baye, *secrétaire administratif;*
Idrissa Dione, *directeur technique.*

Responsables des commissions

MM. le R.P. Boyer, commission de l'amateurisme;
Babada N'Diaye N'Diouglas, commission chargée de l'organisation;
Souleymane Niang, commission des finances;
MM. Majib Sène, commission de la presse et de l'information;
Di Pascale, commission de la boxe professionnelle;
Papa N'Diaye, commission médicale;
Birane Sow, commission centrale des arbitres;
Roland Diagne, commission des règlements et de la discipline.

Art 3. — En attendant la réorganisation de cette association, le comité provisoire prendra toutes dispositions utiles en vue d'un bon déroulement des activités sportives de la Fédération sénégalaise de boxe.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-095 du 21 janvier 1975 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1er du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la charte de l'Organisation de l'Unité africaine;
Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et notamment son article 1er;
Vu le décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre et l'article 1er du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Titre :* Décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance de l'Union Sud-africaine ».

« *Article premier.* — L'importation sur le territoire de la République de tout produit originaire ou en provenance de l'Union Sud-africaine est interdite ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 75-096 du 21 janvier 1975 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1er du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les décisions arrêtées lors de la conférence d'Addis-Abéba;
Vu le décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre et l'article 1er du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Titre :* Décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud-africains. »

« *Article premier.* — L'entrée et le séjour au Sénégal sont interdits aux citoyens sud-africains. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères, ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-097 du 21 janvier 1975

abrogeant et remplaçant le titre, l'article 1er et le 1er alinéa de l'article 3 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterissage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les décisions arrêtées lors de la conférence d'Addis-Abéba;
Vu le décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre, l'article 1er et le 1er alinéa de l'article 23 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Titre :* Décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions sud-africains ».

« *Article premier.* — Est interdit le survol du territoire sénégalais par tout aéronef portant les marques de nationalité sud-africaine ».

« *Article 3, alinéa 1.* — Est interdit l'accès des ports et eaux territoriales sénégalais aux navires battant pavillon sud-africain quel que soit leur lieu d'immatriculation ».

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères, ASSANE SECK.

Le Ministre des Forces armées, AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 12696 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Malamine Seck, précédemment attaché consulaire, est nommé chef du service de la chancellerie au Consulat général du Sénégal à Paris, avec rang d'adjoint au consul général.

Par arrêté n° 12697 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Boubou Niang, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est nommé secrétaire d'ambassade, avec rang de 1er secrétaire d'ambassade, à compter du 1er octobre 1974.

Par arrêté n° 12698 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Laïty N'Diaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment 1er conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U, est affecté à Londres comme 1er conseiller d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 860 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12600 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Sady, Mle de solde 26904-I, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sady, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses deux enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12601 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Fodé Fanne, conseiller à l'ambassade du Sénégal à Brazzaville, pour se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12602 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — M. Baïdy Ly, précédemment chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. Il sera délivré à M. Ly, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12454 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 7465 du 17 juillet 1974 portant mouvement de personnel diplomatique.

Art. 2. — M. Alioune Diop, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Accra, en remplacement de M. Birane Sada Wane, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 780 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12465 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 51 jours est accordée à M. Moussa Fall, Mle de solde 52894-O, chauffeur décisionnaire, licencié de son emploi.

Art. 2. M. Fall percevra cette indemnité conformément à l'article 148 du code du travail pour le service effectué du 10 mai 1971 au 17 décembre 1973.

Par décision n° 12466 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 20 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Nicolas Diagne, 1er secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Alger. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12471 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 15 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Seydou Sow, secrétaire particulier en service à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12473 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Une permission d'absence de 15 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Mamadou Diarra, 2e secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abeba. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12475 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — L'article 1er de la décision ministérielle n° 10458 du 13 septembre 1974, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« M. Ahmed Dame Niang, précédemment 1er conseiller d'ambassade à Beyrouth, est affecté comme 1er secrétaire à Rabat, en remplacement de M. Lamine Sow, 1er conseiller, affecté à Pékin »,

Lire :

« M. Ahmed Dame Niang, précédemment 1er conseiller d'ambassade, est affecté comme 1er conseiller à Rabat, en remplacement de M. Amadou Lamine Sow, 1er conseiller, affecté à Pékin ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-063 du 9 janvier 1975 accordant la nationalité sénégalaise à M. Roland Frédéric Paul Depret sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7030. — M. Roland Frédéric Paul Depret, né le 15 juillet 1928 à Paris (9e) France, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 75-077 du 11 janvier 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées est chargé, à compter du 5 janvier 1975, de l'intérim de M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 75-065 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces de M. Abdel Kader Dioum, magistrat.

Art. 2. — M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, juge du tribunal de 2e classe de Saint-Louis, actuellement en service au Ministère de la Justice (services centraux), est nommé pour une durée de 2 ans, substitut intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-066 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Moctar M'Backé, magistrat, conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé commissaire du Gouvernement, tant auprès de l'assemblée générale qu'auprès du conseil de l'Ordre national des experts agréés, en remplacement de M. Louis Jourdain.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-041 du 7 janvier 1975 complétant le décret n° 74-386 du 23 avril 1974 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 74-050 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 13, paragraphe 5° du décret n° 74-386 du 23 avril 1974 est complété comme suit :

Pour le département de Kaolack

« ....

Après :

« Le bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant (1) ».

Lire :

« La maison des jeunes et de la culture : un représentant (1) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS *portant nomination de sous-préfets et de chefs d'arrondissement*

Par décret n° 75-081 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. Momar Talla Dramé, secrétaire d'administration, Mle de solde 17516-D, précédemment sous-préfet de N'Guékokh (département de M'Bour), est nommé sous-préfet de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Abdou Cissé, relevé de ses fonctions et remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Massamba Sall, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9e promotion), est nommé sous-préfet de N'Guékokh (département de M'Bour), en remplacement de M. Momar Talla Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 75-082 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, commis d'administration, Mle de solde 38082-K, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), est nommé chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), en remplacement de M. Kaly Ouali Babanding, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Kaly Ouali Babanding, commis d'administration, Mle de solde 38066-S, précédemment chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. M'Baye Diouf, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 21 janvier 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi, né le 26 décembre 1934 à M'Bensaka (République populaire du Congo), de Sita et de Marguerite N'Doundou, commerçant, domicilié 77, rue Carnot, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12575 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — L'inspecteur de police de 1re classe, 3e échelon Blondin Boye, Mle de solde 28768-C, en serice au commissariat central de Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Antoine N'Diaye, commissaire de police, à Dakar;

Rapporteur :

M. N'Dof N'Diaye, officier de police, à Dakar;

Membres :

MM. Amadou Makha Diouf, inspecteur de police, à Dakar;
Amadou Fall, inspecteur de police, à Dakar;
Souleymane Diop, inspecteur de police, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — L'inspecteur de police Blondin Boye est invité à se tenir à la disposition de l'officier de police N'Dof N'Diaye, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 12661 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 7625 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 juillet 1974 à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon Mamadou Faty Sy, Mle 2371-2, Mle de solde 47262-E, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda (arrondissement de Bandafassi).

Art. 2. — A compter de cette même date de notification, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon Mamadou Faty Sy, Mle 2371-2, Mle de solde 47262-E, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda (arrondissement de Bandafassi).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-042 du 8 janvier 1975 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses dans les forces armées, modifié par le décret n° 73-483 du 21 mai 1973;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est accordée aux militaires non officiers des Force armées, dont les noms suivent :

A. — *Armée nationale*

— Adjudant-chef Magatte Samb, Mle 4.50.00.144, 23 ans, 7 mois : témoignage de satisfaction.

B. — *Gendarmerie nationale*

— Adjudant Raphaël Mané, Mle 98, 22 ans, 7 mois : témoignage de satisfaction;

— Maréchal-des-logis Samba Cissoko, Mle 399, 16 ans, 9 mois : cité;

— Maréchal-des-logis El Hadji Ousseynou Sèye, Mle 93, 18 ans : blessé;

— Gendarme Pathé N'Diaye, Mle 326/S, 22 ans, 10 mois : cité;

— Ex-Maréchal-des-logis Babacar Diop, Mle 326, 16 ans, 3 mois : blessé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 75-043 *en date du 8 janvier 1975 portant radiation d'officiers des contrôles de l'armée active*

Article premier. — Les capitaines de l'arme de l'infanterie Abou Diallo, Dominique Sylva et Oumar Tall, nés en 1927, et le capitaine d'administration des corps de troupe Mamadou Saada Ly, né en 1924, qui atteindront la limite d'âge normale de leur grade le 31 décembre 1974, seront rayés des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve, avec leur grade et leur ancienneté de service, à compter de la même date.

Art. 2. — Ces officiers, n'ayant pas acquis de droits à la retraite proportionnelle, pourront prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-1285 du 27 décembre 1974 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée, de l'hôtel des Almadies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu la demande du promoteur, en date du 19 septembre 1972;

Vu la décision prise par le comité au cours de ses réunions du 15 novembre 1972 et du 29 mai 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et du Minstre du Développement rural et de l'Hydraulique, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement concernant l'hôtel des Almadies, signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et M. El Hadji Babacar Kébé *dit* Ndiouga, le 9 novembre 1974.

Art. 2. — Le montant de l'investissement s'élèvera à 2.200.000.000 de francs C.F.A. et 259 emplois seroit créés. Cet hôtel de 300 chambres sera sis à la Pointe des Almadies.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement », et M. El Hadji Babacar Kébé dit *Ndiouga ci-après désigné « la Société ».*

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du programme de développement touristique élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal, M. El Hadji Babacar Kébé *dit* Ndiouga, grand marabout, a présenté un projet de construction et d'exploitation d'un hôtel de luxe avec ses annexes à la Pointe des Almadies à Dakar.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'infrastructure touristique du pays, de la concordance des buts visés par le promoteur avec les objectifs du Gouvernement;

Considérant l'intérêt économique de ce projet dont le coût peut être évalué à un montant de l'ordre de 2.200.000.000 de francs C.F.A.;

Compte tenu du grand nombre d'emplois nouveaux qui devront être créés pour l'exploitation de l'hôtel et de ses annexes;

Considérant l'importance des effets induits de cet investissement sur l'économie du pays;

Compte tenu de l'importance de l'effort financier de M. Kébé;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité interministériel des investissements lors de sa réunion du 29 mai 1974;

En vue de conférer à la société, pour la réalisation et l'exploitation de son investissement, des garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné : « le Gouvernement » d'une part, et M. El Hadji Babacar Kébé, *dit* Ndiouga ci-après désigné : « la Société » d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles « la Société » devra construire et exploiter un hôtel de luxe à la Pointe des Almadies à Dakar, comprenant :

— trois cents chambres aménagées et équipées;
— un restaurant classique de 100 places;
— un bar-club de 100 à 120 places;
— un centre d'animation nocturne pour 120 à 150 personnes;
— un restaurant piscine de 200 places abritées;
— un bar-piscine;
— une piscine;
— un parking pour 80 véhicules environ;
— des boutiques et leurs comptoirs,

le tout conforme aux plans annexés à la présente convention.

Article 2

Délai de réalisation et financement

A cet effet, « la Société » s'engage :

— à réaliser, dans un délai de trois ans à compter de la date fixée par le décret d'agrément, les investissements nécessaires pour la construction, l'aménagement et l'équipement de l'hôtel et de ses annexes, dont le coût est évalué à un montant de l'ordre de 2.200.000.000 de francs C.F.A.;

— à financer intégralement avec ses propres moyens la réalisation du programme ainsi défini.

Article 3

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et de délai de réalisation, « la Société » s'engage à faire appel en priorité, tant pour la construction que pour l'aménagement et l'équipement de l'hôtel et de ses annexes, aux entreprises de travaux, de fournitures et de services installées au Sénégal.

Article 4

Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre.. de nationalité sénégalaise

« La Société » utilisera en priorité du personnel sénégalais. A cet effet, elle s'engage a créer dans un délai de trois ans et en liaison avec les autorités compétentes 259 nouveaux emplois permanents sénégalais de cadres et employés d'hôtellerie. Elle devra fournir à ces autorités, dans les délais voulus, toutes les indications nécessaires pour qu'à l'ouverture de l'hôtel, tout le personnel sénégalais ait pu être formé dans les établissements d'enseignement, d'apprentissage et de perfectionnement.

« La Société » s'engage en outre à assurer au sein de l'hôtel ou ailleurs, en accord avec les autorités compétentes, la formation de cadres sénégalais pour occuper les emplois supérieurs pour lesquels, au début de l'exploitation, il aura été fait appel à des expatriés.

Article 5

Conditions d'emploi du personnel

« La Société » assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur et notamment la disposition d'installations sanitaires.

Sous réserve de l'application par « la Société » des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de personnel de nationalité sénégalaise, il ne pourra faire l'objet pendant la durée de la convention, sauf pour des raisons d'ordre public, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'engagement et l'emploi par « la Société » des personnes de son choix quels qu'en soient la nationalité et le domicile, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu; éventuellement, l'entrée, le séjour et la sortie au Sénégal de ses agents et de leurs familles;

— l'exercice par tous les collaborateurs de la « Société » des droits fondamentaux de la personne et notamment :

— la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens,
— la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de « la Société », ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport aux autres entreprises exerçant des activités similaires au Sénégal.

Article 6

Relations avec l'administration

« La Société » s'engage à fournir régulièrement et correctement aux services administratifs tous les renseignements qui lui seraient demandés, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation, et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

« La Société » s'engage à établir périodiquement une liste de ses prix de vente pour toutes les formes de prestations et services rendus. Ces prix seront soumis à l'homologation des services compétents.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 7

Droits des sociétés, gérance des fonds de commerce

Il ne pourra être fait application à « la Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 8

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois ans à dater de sa publication ou de sa notification, la « Société » n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la « Société » sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 de la présente convention.

TITRE IV

OBLIGATIONS, GARANTIES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 9

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la « Société » ;

— l'implantation des matériels, machines, équipements, outillages, pièces de rechange, matières consommables et marchandises, produits finis et semi-finis, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la « Société »,

— la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent.

Article 10

Mouvement des capitaux

Le « Gouvernement » garantit à la « Société » dans les conditions fixées au code des investissements :

— le transfert hors du Sénégal des sommes dues pour la construction, l'équipement, l'aménagement, la gestion de l'hôtel et de ses annexes aux fournisseurs, aux affrêteurs, au personnel étranger régulièrement employé ainsi que la réception des sommes dues à l'hôtel et ses annexes à quelque titre que ce soit;

— le rapatriement des capitaux de source étrangère utilisés pour les fins ci-dessus définies ainsi que leurs revenus, dividendes et produits de toute nature, y compris les produits de la liquidation ou de la réalisation des investissements financés avec ces capitaux.

Article 11

Devises étrangères

Le « Gouvernement » s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes, à garantir l'attribution au profit de la « Société » et au taux de change le plus favorable, des devises étrangères nécessaires à la réalisation du programme d'investissements.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 12

Régime particulier

La « Société » est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre et s'appliquent aux seules activités précises à l'article 1er et concourant à la réalisation et au fonctionnement de l'hôtel.

Article 13

Droits de douane et taxes perçus à l'entrée

Les matériels, matériaux, équipement hôtelier fixe ou mobile, ameublement, matériels distractifs d'exploitation et petit matériel hôtelier y compris la vaisselle, verrerie, lingerie, argenterie ni produits ni fabriqués au Sénégal, importés et destinés au programme agréé, bénéficient pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée. Bénéficient également du même régime pendant une période de cinq ans, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, les pièces de rechange et pièces détachées spécifiques desdits biens.

Ces dispositions n'entraîneront pas pour la « Société » l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 14

Admission temporaire des véhicules

« La Société » bénéficie du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres effectivement créées dans le cadre du programme agréé.

Article 15

Taxe sur le chiffre d'affaires

« La Société » sera exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme d'investissements agréé ou du fait des marchés de travaux ou de fournitures qu'elle passerait pour le même objet avec des fabricants, des entrepreneurs de travaux mobiliers, immobiliers et de transport.

Article 16

Contribution des propriétés bâties et non bâties et taxes annexes

La « Société » sera exonérée pendant vingt cinq années de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que de toutes taxes annexes et tous centimes additionnels communaux y afférents pour tout immeuble entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 17

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La « Société » bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment les amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la mise en exploitation de l'hôtel et de ses annexes, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Article 18

Contribution des patentes

« La Société » sera exonérée de la contribution des patentes, de toutes taxes annexes et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes.

Article 19

Contribution des licences

La « Société » sera exonérée de la contribution des licences et de toutes taxes annexes et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes.

Article 20

Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion

La « Société » sera exonérée jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions.

Article 21

Eau et électricité

La « Société » pourra obtenir des facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau et d'électricité.

Article 22

Stabilisation des charges

Pendant une période de vingt années (20), à compter de la date de signature du décret d'agrément, et sauf dérogation préalable prévue d'un commun accord, il est garanti à la « Société » pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou parafiscales, tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;

— la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;

— la contribution des licences et les taxes sur les cercles, jeux, spectacles et divertissements;

— la contribution des patentes, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle ou en complément d'elle;

— la taxe de mainmorte et les taxes annexes;

— les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie;

— la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;

— la taxe forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs;

— les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux sociétés.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé ci-dessus indiqué, la « Société » ne pourra être soumise à aucune autre charge fiscale résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes et redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Toute modification, suppression et remplacement de l'une des charges faisant l'objet du présent article, ayant pour effet d'augmenter le prélèvement total subi par la « Société » ne pourra être applicable à celle-ci.

Article 23

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la « Société » pourra demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement sera accordé par voie d'avenant à la convention.

La « Société » pourra également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il y sera également procédé par voie d'avenant qui fixera la point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de l'hôtel devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 24

Fin du régime de stabilité

La « Société » s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VI

DURÉE - RETRAIT

Article 25

Durée

La présente convention produira des effets pendant une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

Article 26

Retrait d'agrément

L'agrément de la « Société » au régime particulier, objet de la présente convention ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention. Le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent avec accusé de réception non suivi d'effet dans un délai de trois mois et, le cas échéant, recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE VII

ARBITRAGE

Article 27

Procédure d'arbitrage

Les contestations qui s'éleveraient entre le « Gouvernement » et la « Société » au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention et des taxes qui en découlent sont soumises à un arbitrage dans les formes suivantes :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande indique l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, la désignation est faite, à la requête du demandeur, par le Premier Président de la Cour suprême.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de l'arbitre le plus diligent par le Premier Président de la Cour suprême.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous les droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1974.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la Société :

EL HADJ BABACAR KEBE *dit* NDIOUGA.

DECRET n° 75-045 du 8 janvier 1975

arrêtant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 11-C/69-A, 84-C/72-A et 16-C/72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n° 11-C-69-A, 84-C-72-A et 16-C-72-A;

Vu les protocoles en date du 22 et 27 juin 1974 constatant la clôture des conventions susvisées;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique à la date du 10 janvier 1974, date de clôture comptable des conventions de financement n°s 11-C-69-A, 84-C-72-A et 16-C-72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972, les montants globaux de l'aide financière

apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions susmentionnées sont définitivement arrêtés comme ci-dessous :

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et qui n'ont pas été utilisés à la date de clôture de ces conventions sont annulés.

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Réglements effectues	Crédits non utilisés à annuler
11-C-69-A du 30 mai 1969	52-CD-69-VI-A-2 : poursuite de la mise en valeur du delta du fleuve Sénégal : assistance technique à la S.A.E.D., recherche agronomique appliquée, mise en place de stations de pompage	8-821-5040-0	325.000.000	324.907.198	92.802
84-C-72-A du 3 mars 1973	271-CD-72-VI-A-15 : assistance technique au ranch de Doli	8-822-3020-0	14.000.000	14.000.000	»
16-C-72-A du 14 avril 1972	85-CD-72-VI-A-1c : acquisition et installation de matériel pour les Nouvelles Imprimeries du Sénégal	7-858-3050-0	50.000.000	49.990.900	9.100

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 75-035 en date du 4 janvier 1974 :

Article premier. — Montclair (Sénégal) S.A. est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de transformation et de fabrication de chemises.

Art. 3. — Montclair (Sénégal) S.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 77 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Montclair (Sénégal) S.A. bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-067 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum est agréée, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de glace et d'entrepôts de denrées alimentaires à Kaolack.

Art. 3. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 55.581.500 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Frigorifique du Sine-Saloum devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 35 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-068 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de Filterie est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de mercerisage, blanchiment et teinture sur fils et d'un atelier de finissage à Dakar.

Art. 3. — La Société Sénégalaise de Filterie s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant de 126.000.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Sénégalaise de Filterie devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 53 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sénégalaise de Filterie bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-069 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Compagnie Touristique Sénégalaise est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un hôtel de 50 chambres à Ziguinchor.

Art. 3. — La Compagnie Touristique Sénégalaise s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 216.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Compagnie Touristique du Sénégal devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Compagnie Touristique du Sénégal bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

5° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

6° de la réduction de moitié des droits frappant les actes constatant la constitution de la société;

7° pendant une durée maximum de dix ans, de l'exonération de la contribution sur les licences.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économique, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-050 *en date du 8 janvier 1975 déclarant d'utilité publique, les lignes 30 KV destinées à l'alimentation du poste de KAYAR-COMAPECHE et à la réalimentation du poste de Kayar.*

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique, les lignes 30 KV d'alimentation du poste de KAYAR-COMAPECHE et de réalimentation du poste de Kayar.

Art. 2. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-051 *en date du 8 janvier 1975 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar* dit *« Patte d'Oie » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains compris dans la zone.*

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du Secteur « C » de Dakar *dit « Patte d'Oie »* :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie approxim. en m²	Nom et adresse des propriétaires
1	4114	353177	Mme Cogna Guèye, ménagère, représentée par El-Hadji Mandir Guèye, rue 7 angle Blaise-Diagne, Dakar.
2	4942	10230	Mohamed Cham, demeurant à Dakar, 123, rue de Bayeux.
3	4943	10666	Le Marquis de Pracomtal, Richard Etienne Marie Jean, 41, quai d'Orsay, Paris 8e.
4	5791	44025	Société Civile Immobilière Bourgi « Cité Belle Vue », 74, rue de Grammont, Dakar.
5	6100	9029	Falilou Kane, ambassadeur du Sénégal au Canada.
6	6179	144743	Mamadou ou Amadou Fall et consorts, rues 52 x 63, Médina Dakar.
7	6446	2001	Lucie Barbara, épouse Scotti, 13, avenue Jean-Jaurès, Dakar.
8	6448	4902	Laurent Gerardi, dessinateur, boîte postale 549, Dakar.
9	6449	12577	Ibrahima Tham, commerçant, 7, rue Sandiniéry, Dakar.
10	6450	7423	Salma Tham, étudiante, 7, rue Sandiniéry, Dakar.
11	6451	4789	Doudou Niang, commerçant, 28, rue Grasland, Dakar.
12	6452	3000	Rosette Barbara, commerçante à Dakar, 8, rue Valmy.
13	6453	2999	Jean Marie Gaston Barthélemy, mécanicien, centrale électrique de Bel-Air, Dakar.
14	6454	4000	Bernard Rozilien Dagum, chef de gare à Dakar.
15	6633	6261	Antoine Tabet, entrepreneur, 7, allées Canard, Dakar.
16	6662	4425	Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
17	6663	2465	Maurice Degin administrateur de société, représenté par M. Fillon, 5, rue Jules-Ferry, Dakar;
18	6828	1461	Daniel Alexis Rieumier, directeur commercial, rue 5 angle rue A, Point E, Dakar.
19	6919	136	Lucie Barbara, épouse Scotti, 13, avenue Jean-Jaurès, Dakar.
20	10021	545	Maurice Richard, entrepreneur, avenue Petersen, Dakar.
21	12751	6195	El-Hadji Malick M'Bengue et consorts, rues 33 x 16, Médina, Dakar.
22	R. 4953	82156	El-Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, rues 12 x 13 Médina, Dakar mandataire du sieur Mandione ou Mandionne Laye, marabout à Cambérène (banlieue de Dakar). Réquisition annulée suivant lettre du 7 novembre 1953 du requérant.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national situés à Dakar-Banlieue « Patte d'Oie », d'une contenance de 13 ha, 58 a, 57 ca environ, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-054 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Pierre Azandossessi, contrôleur de 2e classe, 4e échelon des douanes (Mle de solde 29369-A), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-055 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Moctar Alpha Niang, contrôleur de 2e classe, 4e échelon des douanes (Mle de solde 29390), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-056 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Ibrahima Diallo, adjudant 3e échelon des douanes (Mle de solde 29404-A), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé officier des douanes de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo, qui détenait dans son corps d'origine l'indice 1700, conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement qui lui permettra de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-057 en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — M. Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, inspecteur stagiaire des douanes, ayant accompli une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des douanes, à compter du 19 juin 1973 et conserve une ancienneté d'un an (durée du stage).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 565 M.E.N.-EX.C. *en date du 20 janvier 1975 portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1974-1975.*

Article premier. — Sont admis à l'école normale régionale de M'Bour, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Admis pour la région de Thiès

1. Aliou Faye;
2. Ibrahima Diop;
3. Chérif S. B. I. Diaw;
4. Momar Samb;
5. Mama Diakhoumpa;
6. Macoumba N'Diaye;
7. Ibrahimo Sall;
8. Papa Lamine Sine;
9. Djibril Dia;
10. Hamady Wagne;
11. M'Bissane Faye;
12. Alhassane Sow;
13. Aliou Sarr;
14. Birama Sarr;
15. Moussa M'Baye N'Diaye;
16. Balla Cissé;
17. Mamadou Diouf;
18. Madiop N'Diaye;
19. Alioune N'Diaye;
20. Saliou Seck;
21. Assane Dione;
22. Moussa Niang;
23. Saliou Wilane.

Admis pour la région du Sine-Saloum

1. Marcel Diouf;
2. Malick Diouf;
3. Birahim Fall;
4. Babou Cassé;
5. Samba Kâ;
6. El Hadji Mor Sarr;
7. Ibrahima Bar;
8. Boubacar Béla Bâ;
9. Albert Sarr;
10. N'Gor N'Gom;
11. Mamadou N'Diaye;
12. Ibrahima Thioune;
13. Babou Faye;
14. Mamadou Traoré;
15. Diamé Faye;
16. Abdoulaye Diop;
17. N'Diamé Diop;
18. Papa Modou Mané;
19. Déthié Diouf;
20. Masseck Fall;
21. Léo Faye;
22. Mamadou Talla;
23. Thié N'Diaye.

Art. 2. — Sont admis à l'école normale régionale William-Ponty de Thiès, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

Admis pour la région du Sénégal oriental

1. Serigne Faye;
2. Modou N'Diaye;
3. Kéba Diallo;
4. Mamadou Samba Dia;
5. Djibril Niang;
6. Birane Touré M'Baye;
7. Babacar Fall;
8. Massaère Kébé;
9. Saliou Dione;
10. Idrissa Sy;
11. Fadel Dieng;
12. Ibrahima Sylla;
13. Guédji Diouf;
14. Mamadou F. M'Bengue Diagne;
15. Ibrahima Fall;
16. Papa Thierno Bâ;
17. El Hadji Daouda Gaye;
18. Mamadou Sambe;
19. Abdoulaye Sankaré;
20. Malick Diouf;
21. Issiaka Guèye;
22. El Hadji Cissé;
23. Médoune Faye;
24. Amady Dione;
25. Alioune B. N'Diaye.

Admis pour la région de Casamance

1. Abdou Karim Seydi;
2. Amadou M. N'Diaye;
3. Abdoulaye Sangaré;
4. Ibrahima Sané;
5. Ismaïla Seydi;
6. Bruno Badji;
7. Tidiane Diédhiou;
8. Honoré Nazale;
9. Mouhamadou M. Bâ;
10. Bakary N'Diaye;
11. Malang Sadio;
12. Ousmane Camara;
13. Mamadou M'Baye;
14. Cheikh Amadou N'Diaye;
15. Kallé Sèye;
16. Ballé Baldé;
17. Moussa Diédhiou;
18. Albert Dacosta;
19. Abdoulaye Niengue;
20. Souleymane Diémé;
21. Thierno Diallo;
22. Modou Fall;
23. Cheikh M'Boup;
24. Sadibou Basse;
25. Adrien Senghor.

Art. 3. — Sont admis à l'école normale régionale de Bambey, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Ousmane Fall;
2. Kossène Sène;
3. Serigne Diagne Seck;
4. Moustapha N'Diaye;
5. Moustapha Sall;
6. Moustapha Fall;
7. Baba Mine;
8. Moustapha Guèye;
9. Abdou Fall;
10. Papa Diop;
11. Massamba Bathie Sarr;
12. Serigne A. N'Dar Fall;
13. Isma Dioume;
14. Amadou Lamine Sy;
15. Mamadou Thiam;
16. Ousmane Alioune N'Dime;
17. Emdy Kâne;
18. Papa Issac Gaye;
19. Ousmane Seck;
20. Yély Niass;
21. Malick Sarr;
22. Ibrahima Diouf;
23. Alhassane Bâ;
24. Abdourahmane Fall;
25. Malao N'Diaye;
26. M'Baye Fall;
27. Samba Top;
28. Samba Laobé Diop;
29. Cheikh M'Backé Dieng;
30. Amadou Thiombane;
31. Mour M'Baye;
32. M'Baye Diouf.

Art. 4. — Sont admis à l'école normale régionale du Fleuve à Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Papa Guèye;
2. Alioune Diop;
3. Babacar Guèye;
4. Ahmadou N'Diaye;
5. Mamadou Gaïdé;
6. Ibra Diène;
7. Amadou N'D. Gaye;
8. Magatte N'Gom;
9. Abdou Faye;
10. M'Baye Dieng;
11. Babacar Fall;
12. El Hadji Ch. A. M'Boup;
13. Louis Mendy;
14. Mor Talla Guèye;
15. Amadou Niang;
16. Ibrahima N'Diaye;
17. Amadou Kâne Dièye;
18. Oumar Diop;
19. Falilou Diouf;
20. Yaya Wane;
21. Iba Diagne;
22. Lamine M'Boup;
23. Birane Sèye;
24. Ali Cissé;
25. Sady Camara;
26. Algor Camara;
27. Moulaye Idriss Hanne;
28. Omar N'Doye;
29. Mame Balla Niang;
30. Samba Guèye;
31 Oumar Sy;
32. Papa Sette Dramé;
33. Nicolas Jaky;
34. Sidati Fall;
35. Issiaga Kanté Calloga;
36. El Hadji Diouf.

Art. 5. — Sont admises à l'école normale nationale des jeunes filles à Thiès, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. N'Dèye Codou Wagué;
2. Yaye Khady Diop;
3. Bineta Diouf;
4. Dieynaba Tall;
5. Seynabou Kâ;
6. Adama Touré;
7. Fatoumata Diop;
8. Diémé Paye;
9. Magatte Diagne;
10. Khady Guèye;
11. Aïssatou Niang Guèye;
12. M'Barou Diouf *dite* N'Dèye Sadji;
13. Sokhna Faye;
14. Louise Dièye;
15. Fatima Soumaré Seck;
16. N'Dèye Penda N'Diaye;
17. Awa Sarr;
18. Khady Seck;
19. Khady Diouf;
20. N'Dèye Bineta M'Baye;
21. Coura Guèye Sy;
22. Aïssatou Dia;
23. Rokhaya N'Diaye;
24. Halimata Ly;
25. Kiné N'Diaye;
26. Aïda Badiane;
27. M'Backé N'Diaye;
28. Diodio Diop.

Art. 6. — A l'issue de leur formation, ces candidats serviront en qualité d'enseignants dans la Région à laquelle est rattachée leur école normale régionale.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant admission à divers examens et concours*

Par décision ministérielle n° 219 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique, session du 23 octobre 1974, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Diégane Faye;
2. Bougouma Diallo;
   Massèye Sow;
   Babacar Diop;
5. Chérif Diao;
   Ibra Faye;
7. Ibra Fall;
8. Mamadou Sadio;
9. Abdoulaye Diallo;
10. Ismaïla Cissokho;
11. Massèye Diop;
12. M'Baye Guèye;
13. Mamadou M'Baye;
    Oumar Thiam;
15. Papa Niang;
    El Bécaye Sissokho;
17. Kèye N'Gom;
    El Hadj Malick Fall Sène;
19. Vieux King;
    Kamny Maouloune;
21. Mamadou N'Diaye;
22. Baka Diop;
23. René Dia;
24. Mor Niang;
25. Marième Diagne;
    El Hadji Mansour Diallo;
27. Amadou Sow;
    Mamadou Diaw;
29. Serigne Thiam;
30. Sidy N'Diaye;
    Abdou Bâ;
    Yacine Gaye;
    Demba Diallo;
34. N'Dèye- Fatou Diop;
35. Thierno Issa Kourouma;
    Aboubacry Diallo;

37. Awa Touré;
38. Mohamed Rasouloul K.A. Gaye;
39. Habibatou Koulibaly;
40. Ibrahima Sow;
Saliou Thieck;
42. Bintou Badji;
Awa Dièye;
44. Astou Gning;
Mamadou M'Bengue;
46. N'Diaga Sarr;
47. Thiané Séni Diop;
El Hadj Malick M'Boup;
Djibril Sarr;
50. Ousmane Mané;
Massamba Diaw;
52. Issah Diarra;
Papa Sylla;
Antoine Faye;
Daouda N'Baye;
56. Moustapha N'Diaye;
Mamadou Sakho;
Papa Amadou Gaye;
Elimane Baba Sy;
60. Abibatou Diallo;
61. Aliou Diouf;
Mamadou N'Gom;
Tidiane Lô;
N'Deude Thiam;
Thierno Guèye;
Seynabou Guèye;
Fatou Guèye.

Par décision ministérielle n° 222 M.E.N.-S.EX.C. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 2e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire-géographie

1. Ibrahima Sow, Mle de solde 55711-G, C.E.G. de Sor;
2. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, C.E.G. de Bignona;
3. Amadou Kébé, Mle de solde 53869-M, C.E.G. de Kolda;
4. Fatou Sèye, Mle de solde 30952-I, C.E.G. de Dieuppeul;
Cheikhou Traoré, Mle de solde 59308-G, C.E.G. de Kaffrine;
6. Oumar Abdoul Bocoum, Mle de solde 51561-D, CEMT de Ziguinchor.

Lettres-Anglais

1. El Hadji Demba Bassele, Mle de solde 55735-I, C.E.G. de M'Bour;
2. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 351157-B, C.E.G. de Randoulène-Sud;
3. Amadou Moustapha N'Dao, Mle de solde 46180-I, C.E.G. de M'Bour;
4. Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G. de Kaffrine.

Math-Sciences physiques

1. Mamadou Sembène, Mle de solde 45486-A, C.E.G. du Château-d'Eau;
2. Bougouma Bâ, Mle de solde 54168-D, C.E.G. de M'Bour.

Par décision ministérielle n° 262 M.E.N.-S.EX.C., en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 1re partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire-géographie

1. Magaye Sall, Mle de solde 55447-G, C.E.G. de Nioro;
2. Moustapha N'Doye, Mle de solde 54123-C, C.E.G. de Pikine-Sud;
3. Mamadou Dramé, Mle de solde 352628-L, C.E.G. de Kasnack;
3. Ibrahima Dieng, enseignement privé, Askia-Mouhamed;
5. Nicole Le Franc, née Bourguignon, Mle de solde 48045-C, C.E.G. de Médina;
6. El Bachir M. A. Diop, Mle de solde 54637-K, CEMT. de Louga;
7. Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 55673-B. C.E.G. de Fatick.

Lettres-Anglais

1. Fatou N'Diaye, née Diène, Mle de solde 50188-F, C.E.G. de Kolobane;
2. Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, C.E.G. de Gossas;
3. Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, C.E.G. de Médina-IV.

Math, sciences physiques

1. Papa Demba Kanouté, Mle de solde 49259-A, C.E.G. Urbaine I;
2. Souleymane N'Dour, Mle de solde 55429-K, C.E.G. de la Zone-B.

Math, sciences naturelles

1. Chérif Bachir Touré, Mle de solde 57608-L, C.E.G. de Gossas;
2. Mohamed El Bachir Dia, Mle de solde 45067-Z, C.E.G. Urbaine-I.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 584 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. *en date du 21 janvier 1975 portant transfert d'une élève de l'école normale d'enseignement technique féminin à l'école nationale de secrétariat* (année scolaire 1974-1975).

Article unique. — L'élève Mame Seyni Diop, orientée à l'école normale d'enseignement technique féminin, élève professeur d'économie familiale, est orientée à l'école nationale de secrétariat, à compter du 2 janvier 1975.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12493 M.E.N. - D.A.G.E. en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 6532 M.E.N.-D.A.G.E. du 1er juillet 1974 portant nomination aux fonctions d'administrateur de crédits est modifié comme suit :

— Article 7080 : Lycée John-Kennedy :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : Mme Janine N'Diaye,
Lire :
Administrateur de crédits : Mme Marguerite Bâ.

— Article 7100 : Lycée Faidherbe :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. Abou El. R. Touré,
Lire :
Administrateur de crédits : M. Khalilou Camara.

— Article 7110 : Lycée Gaston-Berger :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. M'Baye Thiam,
Lire :
Administrateur de crédits : M. Pierre Basse.

— Article 7130 : Lycée Djignabo :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. Christian Roche,
Lire :
Administrateur de crédits : M. Mohamed El F. Dia.

— Article 7150 : Lycée Abdoulaye Sadji :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. Mouhamadou Kah,
Lire :
Administrateur de crédits : M. M'Baye Thiam.

— Article 7160 : Ecole Normale Demba-Diop :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. Abdourahmane Diop,
Lire :
Administrateur de crédits : M. Youssoupha Ly.

— Article 7170 : Ecole Normale William-Ponty :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : M. Alpha Ly,
Lire :
Administrateur de crédits : M. Mamadou Alpha Ly.

— Article 7840 : Ecole normale d'enseignement technique féminin :
Au lieu de :
Administrateur de crédits : Mme Anne Marie Gaye,
Lire :
Administrateur de crédits : Mme Rose Senghor.

Art. 2. — M. Abdoulaye Thiam est nommé administrateur de crédits pour les rubriques cités ci-dessous :

Chapitre 504 : Dépenses de transfert

— Article 7350 : Subvention CLAD;

— Subvention aux établissements d'enseignement privé;

— Article 7998 : Allocations aux agents techniques (élevage, pêche);

— Article 7390 : Subvention aux établissements d'enseignement technique privé.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-072 du 9 janvier 1975 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sur le territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'office national de coopération et d'assistance au développement (O.N.C.A.D.), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et n° 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle des qualités;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D., modifié par le décret n° 67-117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque, campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974 fixant le taux de tolérances des déchets de secco aux coopératives pour la campagne 1973-1974; .....

Vu le décret n° 74-991 du 2 octobre 1974 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sur le territoire national; .. ....

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix au producteur des graines d'arachide d'huilerie en coque est fixé sur toute l'étendue du territoire à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Ce prix est réparti ainsi qu'il suit :

— Acompte sur prix au producteur à régler au comptant nu bascule	40 »
— Retenue anti-fraude	0, 50
— Marge de commercialisation (ristournes) ...	1 »

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco imputables à la coopérative.

Art. 3. — Un décret fixera les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie.

Art. 4. — Les transports dûment autorisés pour l'O.N.C.A.D. devront être justifiés par lettres de voitures régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 5. — Les mesures nécessaires seront prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier des graines d'arachides.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-031 du 2 janvier 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 26 décempre 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRET n° 75-058 *en date du 8 janvier 1975 portant nomination de M. René Reiss, en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. René Reiss, docteur ès-sciences physiques, est nommé, à compter du 23 octobre 1973, professeur titulaire de physique à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

.....

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 557 M.E.S.-E.N.E.A. *en date du 20 janvier 1975 portant attribution du brevet de l'école nationale d'économie appliquée à la 6e promotion.*

Article premier. — Le brevet de l'école nationale d'économie appliquée est décerné aux élèves de la 6e promotion dont les noms suivent et par ordre de mérite :

COLLÈGE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mention bien

1. Vélence Manga;
2. Abdel Razzac Biaye;
Amadou N'Dack Fall.

Mention assez bien

4. Lamine Dial;
5. Abiboulaye Diagne;
6. Balla Dial;
Demba Diop;
8. Amadou N'Diamé Dioum;

Sans mention

non classé : Papa N'Gagne Koundia.

COLLÈGE D'ANIMATION

Mention très bien

1. Ibrahima Fall.

Mention bien

2. Ousmane N'Diaye;
3. Ibrahima S. Diallo;
4. Ibnou Abbass Sow;
5. Abdoulaye Sène.

Mention assez bien

6. Abdou Kane;
7. Alioune N'Diaye;
8. Amadou Moustapha Kane;
9. Jean-Pierre Diatta;
10. Gora Seck.

Mention passable

11. Denis Badji;
12. Mamadou Cissoko.

COLLÈGE DE COOPÉRATION

1. René Basse;
2. Adiouma Sèye;
3. Amade Kébé;
4. M'Baye Sarr.

Mention bien

5. Massiga N'Diaye.

Mention assez bien

6. Yéro Aly Sow;
7. Mamadou Fall;
8. Aboubacar Traoré;
Aboubacar Fall;
10. Abdel Aziz Cissé.

Mention passable

11. Pathé N'Diaye;
12. Yaga Sarr;
Makhtar N'Diaye;
14. Youssoupha Samba;
15. Amadou Sarr N'Diaye.

COLLÈGE D'EXPANSION

Mention très bien

1. Papa Soulèye Dièye.

Mention bien

2. Mamadou Moctar Fall;
3. Matouré Dioum;
4. Saliou M'Bow;
5. Cissé Ciré Djigo;
6. El-Haddji Mamadou Manka.

Mention assez bien

7. Louis Cabo;
8. Momar Lô;
9. N'Dongo Fall;
10. Tafsir Malick Diop;
11. Ismaïla Fall;
12. Mamadou Seydi Dia.

Mention passable

13. Abdoulaye Diallo;
14. Moussa Diédhiou;
15. Boubou Camara;
16. Alioune M'Baye;
17. Moctar Koné;
18. Boubacar Sakho;
19. Mamadou Fall Faty.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 363 M.D.I.E. - D.M.G. 2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné ci-dessous est annulée, à compter de la date du présent arrêté.

— Récépissé n° 2636 du 13 novembre 1974 autorisant M. Ibrahima Diagne à ouvrir et à exploiter une salle de cinéma non couverte à Kolda. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 704.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 364 M.D.I. - D.MG. 2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, désignés ci-dessous, délivrées aux établissements Maurel et Prom, dont le siège social est, 12, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, sont annulées, à compter de la date du présent arrêté.

— Etablissement n° 1173 à Fatick : récépissé n° 3079 du 13-7-1950, cuve de 10.000 litres de pétrole.

— Etablissement n° 640 à Fatick : récépissé n° 317 du 13-7-1950, cuve de 7580 litres d'essence.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 365 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné ci-dessous est annulée, à compter de la date du présent arrêté.

— Arrêté n° 6978 M.D.I.-D.M.G.-2 du 11 juillet 1973 autorisant la société SHELL à ouvrir un dépôt de gaz (1000 kg), dans l'enceinte de l'hôtel de Dakar-Bango à Saint-Louis. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 2251.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 366 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-dessous délivrées aux établissements Maurel et Prom à Kaolack, sont annulées, à compter de la date du présent arrêté.

— Etablissement n° 1725 à Koungheul. récépissé n° 205 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1726 à Koungheul : récépissé n° 204 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1727 à Koungheul : récépissé n° 206 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres de pétrole.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Koungheul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 229 M.C.-M.S.A.D., *en date du 9 janvier 1975 approuvant le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs (exercice 1974-1975).*

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102.989.883 francs.

a) *Section exploitation*

	Charges	Produits
Stock initial	12.989.883	
Charges d'exploitation	68.445.510	
Stock final		12.989.883
Produits		90.000.000
(Excédent)	21.554.490	
Total (*a*)	102.989.883	102.989.883

b) *Section investissement, équipement*

Charges	21.554.409	»
Produits	»	
(Excédent du budget		21.554.490
Total (*b*)	21.554.490	21.554.490

Art. 2. — Le directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, l'agent comptable particulier des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant institution de diverses commissions d'avancement*

Par décret n° 75-008 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spécial *ad hoc* qui se charge de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, gardes forestiers et préposés des eaux et forêts, au titre de l'année 1975 et des années antérieures :

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et l'Emploi;

— Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Membres titulaires :

MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, SERAS, Dakar;
Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, C.N.A. de M'Bao;
Ibra Sène, préposé de eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection régionale du Cap-Vert;
Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture de classe exceptionnelle, en service à Diourbel.

Membres suppléants :

MM. Baba Aïdara, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, I.R.A., Diourbel;
Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, à l'inspection régionale de Thiès.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Troisième et quatrième groupes de grades

Membres titulaires :

MM. Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection régionale du Cap-Vert;
Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, inspection régionale de Diourbel;
Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal 3e échelon, I.R.A. de Thiès;
Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture principal 3e échelon, I.R.A. de Diourbel.

Art. 3. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires. Cette commission spéciale se réunira dès la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-010 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un délégué du Ministre de l'Intérieur;

— Un délégué du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Membre titulaire :

M. Sidy Moctar Sy, imprimerie nationale, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Membre titulaire :

M. Djibril N'Diaye, imprimerie nationale, Rufisque.

Membre suppléant :

M. Oumar Lô, imprimerie nationale, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Alioune Dia, imprimerie nationale, Rufisque;
Bassirou Sarr, imprimerie nationale, Rufisque.

Membres suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Senghor, imprimerie nationale, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Adourahmane Lô, imprimerie nationale, Rufisque;
Birane N'Diaye, imprimerie nationale, Rufisque.

Membres suppléants :

MM. El Hadji Guèye, imprimerie nationale, Rufisque;
Ousmane Seck, imprimerie nationale, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique à Dakar, dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, bulding administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-012 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il a été institué une commission d'avancement administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1975 et des années antérieures dans le corps des agents de service. Cette commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'administration

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un délégué du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2° Représentants du personnel

Premier groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Idy Ly, école de l'avenue Faidherbe, à Dakar;
Kalidou Bâ, direction de la Fonction publique.

Deuxième groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
Issa Thiaw, tribunal, Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Niang, inspection régionale de Kaolack.

Suppléant :

M. Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-013 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il a été institué une commission spéciale *ad hoc* qui est chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs de l'agriculture et assistants d'élevage, au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

Représentants de l'administration

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Représentants du personnel

Premier groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Cheikh N'Diaye, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, chef du secteur agricole de Louga;
Alioune N'Diaye, assistant principal de classe exceptionnelle, laboratoire national de l'élevage (Sangalcam).

Membres suppléants :

MM. Aly Fall, aide-conducteur principal 3e échelon, secteur maraîcher de Saint-Louis;
Boubacar N'Gom, assistant principal 2e échelon, secteur d'élevage de Tivaouane.

Représentants du personnel

Deuxième groupe de grades

Membres titulaires :

MM. Amadou Lamine Bâ, aide-conducteur principal 1er échelon, inspection régionale de l'agriculture, à Dakar;
Abdel Kader Diop, assistant principal 2e échelon, secteur d'élevage, à Rufisque.

Membres suppléants :

MM. Abdoul Oumar Cissé, assistant principal de classe exceptionnelle, secteur d'élevage de Kébémer;
Babacar Sy Sarr, aide-conducteur de 1re classe, 3e échelon, inspection régionale de l'agriculture, à Thiès.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-014 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

Représentants de l'administration

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— Un représentant du Délégué général à la Promotion humaine.

Représentants du personnel

Mme Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, BANAS, Dakar;
Diédhiou, née Sakho Fall, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 4e échelon, C.E.R. de Pout;

Mlles Marie Madeleine Thiandouh, monitrice d'économie familiale rurale de 1re classe, 1er échelon, BANAS, Dakar;
Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 4e échelon, C.E.R. de Sébikotane.

Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-015 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation, au titre des années postérieures à 1961, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A », REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

A. — *Corps des inspecteurs d'E.P.S.*

Titulaire :

M. Ibrahima Sall, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Suppléant :

Néant.

B. — *Corps des inspecteurs adjoints d'E.P.S.*

Titulaires :

MM. Majib Guène, en service au Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux Sports;
Amadou Moustapha Camara, en service au C.N.E.P.S. de Thiès.

Suppléants :

MM. Ousmane Diallo, en service au C.N.E.P.S. de Thiès;
Mamadou Badiane, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (département).

C. — *Corps des professeurs d'E.P.S.*

Titulaires :

MM. Gérard Diamé, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Ousmane N'Diaye, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Suppléant :

M. Jacques Hoppe, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

D. — *Corps des maîtres adjoints d'E.P.S.*

Titulaires :

MM. Ibra Yade, en service à Rufisque;
Abdoulaye Fall, en service à Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Diaga Loum, Saint-Louis;
Saër Bèye.

B. — *Corps des instructeurs d'E.P.S.*

Titulaire :

M. Amadou Kâ, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar.

Suppléant :

M. M. Papa Mambaye N'Diaye, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Fleuve.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-021 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Premier Ministre.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Faye, gouvernance de la Région du Fleuve.

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
Oumar Bâ, H.L.M.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. El Hadji Malick Diakhaté, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Idrissa Dioh, I.P.R.A.O.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique, ou son adjoint.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-022 du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures dans le corps des greffiers et greffiers en chef. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Malick Gaye N'Diaye, greffier;
Diène Diouf, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-023 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1975. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Dame Kébé, bibliothécaire;
Abdoulaye Gambie N'Diaye, archiviste.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-024 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures, dans le corps des attachés d'administration.

Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Manel Fall, lycée Maurice-Delafosse;
Abdoulaye Seck, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B, 10 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Il est accordé une ancienneté de 6 mois valable pour l'avancement aux instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973.

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Papa Demba Thiam, Mle de solde 33130-B, Bambey, principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Camara, Mle de solde 32583-A, lycée technique Maurice-Delafosse, principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Mme Madeleine M'Baye, née Fall, Mle de solde 32773-D, Maurice Delafosse, principale 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 12429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novempre 1974 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 45 et 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Ibrahima N'Daw, Mle de solde 43257-E, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Babacar Guèye, Mle de solde 43096-B, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 650, le 1-1-1967, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Michel Faye, Mle de solde 16142-E, adjoint 1er échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3e échelon, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mme Joséphine Diouf, née Gérard, Mle de solde 43079-C, adjointe 1er échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

MM. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Papa Samba Sy, Mle de solde 51635-9, adjoint 1er échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Aliou Dansoko, Mle de solde 55288-B, adjoint 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 52216-J, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Mme Fatou Wade, née Coulibaly Seck, Mle de solde 52611-I, adjointe de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Mlle Khady N'Diaye, Mle de solde 55241-A, adjointe de 2e classe, 1er échelon, indice 560 le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Rassoul Wade, Mle de solde 32513-H, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Dieng, Mle de solde 52438-L adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Cissé Sow, Mle de solde 54095-C, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Lamine Badiane, Mle de solde 44816-M, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Donatien Campal, Mle de solde 48031-F, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974,

Mlle Fatou Dièye, Mle de solde 59843-C, adjointe de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

MM. Djiby Diouf, Mle de solde 51278-G, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Samba Diouf, Mle de solde 52374-C, adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Par arrêté ministériel n° 12439 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120 C, professeur certifié principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 16 mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 12449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — Mme Cécile Richard, épouse N'Diaye, Mle de solde 30577 N, institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle, née le 3 octobre 1918 à Sédhiou, en service à l'école Malick-Sy, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 3 octobre 1973, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B. 6 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — M. Hyacinthe Diatta, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C et du C.E.A.P., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 12496 *bis* M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5837 du 19 juin 1974, suspendant de ses fonctions M. Ababacar Fall, Mle de solde 40821-K, secrétaire d'administration adjoint de 2e classe, 3e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont abrogées.

L'intéressé est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de deux ans est infligée à M. Fall.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 7556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 17 juillet 1972 suspendant de ses fonctions M. Ousmane Diaw, Mle de solde 10865-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — M. Ousmane Diaw est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12501 M.F.P.T.E.-O.P.T.-D 1.-P.L. en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque de M. Djibril Diaw, Mle de solde 71015-J, ingénieur des travaux de 2e classe, 1er échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Djibril Diaw est remis à la disposition de l'office des postes et télécommunications, pour servir à l'école nationale des posts et télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 12502 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté n° 11842 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. du 15 octobre 1974 portant radiation des cadres des postes et télécommunications de M. Ibrahima N'Doye, Mle de solde 83073-A, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Au lieu de :

« Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lire :

« Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 1974 ».

Par arrêté ministériel n° 12503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1re tranche), valable du 20 août 1974 au 20 février 1975 avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales à passer à Dakar, est accordé à M. Mamadou Birama Sylla, Mle de solde 10121-A, attaché d'administration principal de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction des impôts et des domaines à Dakar.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Sylla sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 12506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de 2 ans, de M. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10256, secrétaire d'administration de 2e classe, auprès de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.M.), qui devait expirer le 30 septembre 1974, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 1974.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. N'Diaye seront à la charge du budget de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Par décision ministérielle n° 12490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les établissements relevant de son département.

A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à sa catégorie de classement :

MM. Ousmane Diop, gardien, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, indice 262, à compter du 23-12-1971 (262-477), chapitre 501, article 7560;

Bakary Diémé, manœuvre, centre de formation de monitrices d'économie famliale rurale de Thiès, indice 262, à compter du 1-2-1972 (262-477), chapitre 50, article 7970;

Balla Guèye, ouvrier d'entretien, centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, indice 399, à compter du 29-1-1972 (399-766), chapitre 50, article 7970;

Mme Lucie Dione, femme de service, centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, indice 262, à compter du 1-2-1972 (262-477), chapitre 50, article 7970;

Koly Kanouté, gardien, centre régional d'enseignement féminin de Tambacounda, indice 262, à compter du 20-5-1972 (262-477), chapitre 501, article 7960;

Malick M'Bodj, gardien, centre d'enseignement moyen technique de Diourbel, indice 262, à compter du 31-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7650;

Abdoulaye Thioune, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477);

Demba Kâne, gardien, centre régional d'enseignemnt technique féminin de Thiès, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7720;

Abdoulaye Négué Barry, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 11-2-972 (262-477), chapitre 501, article 7950;

N'Gaye Koïta, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7950;

Makilou Cissé, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, artcile 7950;

Abdoulaye Seydi, gardien, école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, indice 262, à compter du 2-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7780.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 12491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

MM. Bacary Diémé, manœuvre spécialisé;
Balla Guèye, ouvrier d'enretien;
Mme Lucie N'Dione, femme de service;
MM. Ousmane Diop, gardien;
Koly Kanouté, gardien;
Malick M'Bodj, gardien;
Abdoulaye Thioune, gardien;
Demba Kâne, gardien;
Abdoulaye Barry, gardien;
N'Gaye Koïta, gardien;
Makilou Cissé, gardien;
Abdoulaye Seydi, gardien.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, conformément aux dispositions suivantes.

MM. Bacary Diémé, lycée Faidherbe, indice 399 (agent d'administration) à compter du 1-2-1972, chapitre 50, article 7100;

Balla Guèye, lycée Charles-de-Gaulle, indice 262 (agent de service) à compter du 29-1-1972, chapitre 501, article 7090;

Mme Lucie N'Dione, C.F.M.E.F.R. de Thiès, indice 262 (agent de service), à compter du 1-2-1972, chapitre 50, article 7870;

Ousmane Diop, L.T.A.P. de Saint-Louis, indice 262 (agent de service), à compter du 23-12-1971, chapitre 501, article 7560;

Koly Kanouté, C.R.E.T.D. de Casamance, indice 262 (agent de service), à compter du 20-3-1972, chapitre 501, article 7950;

Malick M'Bodj, C.R.E.T.F. de Casamance, indice 262 (agent de service), à compter du 31-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Abdoulaye Thioune, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7080;

Demba Kâne, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7080;

Abdoulaye Barry, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 11-2-1972, chapitre 501, article 7950;

N'Gaye Koita, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Makilou Cissé, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Abdoulaye Seydi, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 2-1-1972, chapitre 501, article 7080.

Par décision ministérielle n° 12694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 6712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 3 juillet 1974 visées ci-dessous sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sow, Mle de solde 57340-C, né en 1933 à Ténéfoul, maître d'arabe assimilé à un instituteur adjoint.

Art. 2. — M. Mamadou Sow. Mle de solde 57340-C, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'arabe assimilé à un instituteur adjoint de l'enseignement du 1er degré et percevra la rémunération mensuelle afférente au grade ci-dessous, calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite plus éventuellement les prestations familiales de la caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — M. Sow, régi par la présente décision, gardera éventuellement une indemnité résorbable par le jeu des avancements ou par toute autre augmentation, égale à la différence entre la rémunération mensuelle dont il bénéficie et celle qu'entraine le présent reclassement.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1973, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Art. 5. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 12845 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — A compter du 30 avril 1973, Mme Fatou Sankaré, épouse Diallo, Mle de solde 57432-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1re classe 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 12862 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'assistants commerciaux et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques les agents dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Cissé; MM. Benoit N'Dick Faye;
Ibra Samb; Ousmane Diop;
Papa Oumar Diouf. M'Baye Guèye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire afférent à l'indice 1071 nouveau (échelonnement indiciaire 734-1515), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12267 M.F.P.T.E.-D.F.F.-F.-B. 7 en date du 28 octobre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 6 octobre 1973, l'absence irrégulière de M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23918-D, aide infirmier décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 octobre 1973.

Par décision n° 12377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 31 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^lle^ Awa Fall, Mle de solde 353163-C, dactylographe décisionnaire, un service à la direction de la fonction publique, percevra conformement aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^re^ classe, 1^er^ échelon).

Par décision n° 12378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^me^ Yéya Thiam, épouse Diagne, Mle de solde 51972-H, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 12 avril 1973, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^re^ classe, 1^er^ échelon).

Par décision n° 12387 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — M^me^ Codou Bèye, épouse Sèye, Mle de solde 58842-C, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire . Chapitre 211, article 220.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^me^ Sèye à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e^ bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 12495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — MM. Abdoulaye N'Dao, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.); et N'Diaye Sarr, domicilié à Saint-Louis, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de commis d'administration, et agent de service et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne pourrait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Abdoulaye N'Dao, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 262-477).

M. N'Diaye Sarr, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent de service stagiaire (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12504 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 11789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 19 octobre 1973 portant engagement de trois sténodactylographes pour le compte du Ministère de l'Enseignement supérieur, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne uniquement M^lle^ Satta Teuw,

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter du 12 septembre 1973, l'intéressée percevra le traitement mensuel de 34.000 francs »,

Lire :

« A compter du 12 septembre 1973, l'intéressée, titulaire du B.S.E.C. de secrétariat, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, le traitement mensuel de 40.000 francs (secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^re^ classe, 1^er^ échelon) ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — Madame Fall, née Mame Aïssatou Sarr, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision. M^me^ Fall, née Mama Aïssatou Sarr percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^re^ classe, 1^er^ échelon.)

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1180.

Par décision n° 12609 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 3 mai 1973 portant engagement de M^lles^ N'Goné Wade N'Doye et Amsatou N'Diaye, aides infirmiers décisionnaires, en service à la Croix rouge sénégalaise (M.S.P.A.S.) sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet;

Au lieu de :

« A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision »,

Lire :

« A compter du 29 octobre 1972, date de leur prise effective de service ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — M^me^ M'Bathio Diagne, épouse Bâ, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46472-C, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat du 6^e^ arrondissement de Dakar) est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du commerce intérieur et des prix.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision n° 12723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18615-C, commis décisionnaire, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la trésorerie générale.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 3750.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12848 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Aïssatou M'Bengue, Mle de solde 56723-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement. percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Abdou Tamba, Mle de solde 57430-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Fama Diop, épouse Diop, Mle de solde 57423-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12851 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Iphygénie N'Dour, Mle de solde 57424-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Aïssatou N'Doye, épouse Sylla, Mle de solde 57529-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Awa Diagne, Mle de solde 57427-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Assiétou Sow, Mle de solde 57433-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Aïssatou Diop, Mle de solde 17417-D, dactylographe décisionnaire en service au Mnistère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce extérieur), percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Maïmouna Boucoum, Mle de solde 57428-H, dactylographe décisionnaire en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12857 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Voury Sèye, épouse Diallo, Mle de solde 57420-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Virginie Niang, épouse Diop, Mle de solde 57421-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Seynabou M'Baye, Mle de solde 57419-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12860 M.F.P.T.E.-D.F.P.T.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Rokhaya Sarr, épouse Diop, Mle de solde 57434-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Habibatou Bâ, épouse Diallo, Mle de solde 50993-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 mars 1975 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 19, rue Victor-Hugo, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 81 ca et borné : au Nord, par la rue Victor-Hugo; à l'Est, par le titre foncier 592; au Sud, par les titres fonciers 3215 et 13807 et à l'Ouest, par le titre foncier 3215, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 10 octobre 1974 n° 7996.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5101 D.G., appartenant à M. Moussa Charara, commerçant à Dakar.

1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8433 D.G., appartenant aux héritiers de M. N'Diagne Samba.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4402** du *Journal officiel* en date du 1er **février 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **5 février 1975**.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 2,5 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire ..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. ..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France ..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. 3303